



CHAPTER P-9.2

CHAPITRE P-9.2

Police Act

Loi sur la Police

Assented to June 16, 1977

Sanctionnée le 16 juin 1977

Chapter Outline

Sommaire

Definitions 1

- auxiliary police constable — constable auxiliaire
- auxiliary police officer — agent de police auxiliaire
- board — comité
- chief of police — chef de police
- code — code
- Commission — Commission
- council — conseil
- councillor — conseiller
- joint board — comité mixte
- major violation — violation majeure
- mayor — maire
- member of a police force — membre d'un corps de police
- member of the Royal Canadian Mounted Police — membre de la Gendarmerie royale du Canada
- Minister — Ministre
- minor violation — violation mineure
- municipality — municipalité
- police commission — commission de police
- police force — corps de police
- police officer — agent de police
- police services — services de police
- region — région
- regional police service — service de police régional
- regional policing authority — autorité régionale responsable du maintien de l'ordre

PART I

PROVINCIAL AND MUNICIPAL POLICE RESPONSIBILITY

- Power of the Minister1.1
- Agreements with the Royal Canadian Mounted Police2(1)
- Peace officer status2(2)
- Administration of the Royal Canadian Mounted Police Auxiliary Constable Program2.01

Définitions 1

- agent de police — police officer
- agent de police auxiliaire — auxiliary police officer
- autorité régionale responsable du maintien de l'ordre — regional policing authority
- chef de police — chief of police
- code — code
- Comité — board
- comité mixte — joint board
- Commission — Commission
- commission de police — police commission
- conseil — council
- conseiller — councillor
- constable auxiliaire — auxiliary police constable
- corps de police — police force
- maire — mayor
- membre de la Gendarmerie royale du Canada — member of the Royal Canadian Mounted Police
- membre d'un corps de police — member of a police force
- Ministre — Minister
- municipalité — municipality
- région — region
- service de police régional — regional police service
- services de police — police services
- violation majeure — major violation
- violation mineure — minor violation

PARTIE I

ATTRIBUTION DE LA PROVINCE ET DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE POLICE

- Pouvoirs du Ministre1.1
- Accords avec la Gendarmerie royale du Canada2(1)
- Statut des agents de la paix2(2)
- Administration du programme des gendarmes auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada2.01

Certificate <i>prima facie</i> proof	2.1	Certificat constitue une preuve <i>prima facie</i>	2.1
Duty of municipality to provide police force	3(1), (2)	Les municipalités doivent fournir des services de police	3(1), (2)
Special area police force	3(3)	Zones à régime particulier	3(3)
Violation of provincial law by police officer	3(4)	Violation des lois provinciales par les agents de police	3(4)
Responsibility of civic authority and chief of police	3.1	Responsabilité de l'autorité civique et du chef de police	3.1
Agreements by municipality for policing	4	Accords municipaux relatifs aux services de police	4
Prohibition on municipality respecting policing	4.1	Interdiction à une municipalité relativement à la police	4.1
Provision by Crown of adequate police services	5	Prestation par la Couronne de services de police suffisants	5
Repealed	5.1	Abrogé	5.1
Repealed	5.2	Abrogé	5.2
Repealed	5.3	Abrogé	5.3
Repealed	5.4	Abrogé	5.4
Repealed	5.5	Abrogé	5.5
Repealed	5.6	Abrogé	5.6
Pre-emption of municipal police investigation by Minister	6	Prise en charge d'une enquête par le Ministre	6
Municipal boards of police commissioners	7	Comités municipaux de services de police	7
		Non-cr�ation de comit�s en cas d'accords de prestation de service de police	8
Effect of policing agreement on municipal board	8	R�unions des comit�s de services de police	9
Meetings of municipal boards	9	Nomination par le comit� d'une municipalit� du chef de police et des agents de police	10(1)
Appointment by municipal board of chief of police and police officers	10(1)	Pouvoirs du chef de police	10(2)
Powers of chief of police	10(2)	Abrog�	10(3)
Repealed	10(3)	Pr�sentation d'un projet de budget	10(4)
Submission of proposed budget	10(4)	Nomination par le conseil d'un chef de police et d'agents de police	11(1)
Appointment by council of chief of police and police officers	11(1)	Pouvoirs du chef de police	11(2)
Powers of chief of police	11(2)	Abrog�	11(3)
Repealed	11(3)	Le chef de police et chaque agent de police r�put�s nomm�s pour les deux municipalit�s s'il y a accord	11(4)
Deemed police officers where agreement	11(4)	Cessation d'exister du corps de police au moment de la conclusion de l'accord	11(5)
Cessation of police force on execution of agreement	11(5)	Membres � consid�rer en vue d'une nomination	11(6)
Members to be considered for appointment	11(6)	Arr�t�s �tablis ou r�solutions prises par le conseil	11(7), 11(8)
By-laws and resolutions made by council	11(7), 11(8)	Attributions des agents de police	12
Duties of police officer	12	Nomination et attributions des agents de police auxiliaires et des constables auxiliaires	13
Appointment and status of auxiliary police officers and auxiliary police constables	13	Nomination et pouvoirs des agents charg�s de l'ex�cution des arr�t�s	14
Appointment and power of by-law enforcement officers	14	Constables sp�ciaux	14.1
Special constables	14.1	Conditions requises pour devenir agent de police	15, 15.1
Qualifications of police officers	15, 15.1	Pr�somption de nomination en vertu de la loi des agents actuellement en service	16
Present police officers deemed appointed under Act	16	Responsabilit� municipale en cas de d�lit civil par un agent de police	17
Liability of municipality for torts of police officer	17	Accord concernant la cr�ation d'une autorit� r�gionale responsable du maintien de l'ordre	17.01
Agreement respecting establishment of a regional policing authority	17.01	Accord en vue du maintien de l'ordre	17.02
Agreement for policing	17.02	Abrog�	17.04
Repealed	17.04	Autorit� r�gionale responsable du maintien de l'ordre	17.05, 17.06, 17.07
Regional policing authority	17.05, 17.06, 17.07	�tablissement d'un comit� mixte	17.1
Establishment of a joint board	17.1	Devoirs et pouvoirs du comit� mixte	17.2
Duties and power of joint board	17.2	Nomination par le comit� mixte d'un chef de police et des agents de police	17.3(1)
Appointment by joint board of chief of police and police officers	17.3(1)	Pouvoirs du chef de police	17.3(2)
Powers of chief of police	17.3(2)	Abrog�	17.3(3)
Repealed	17.3(3)	Pr�somption de nomination en vertu de la loi des agents actuellement en service	17.3(4)
Present police officers deemed appointed under Act	17.3(4)	Budget du comit� mixte	17.4
Budget for joint board	17.4	Comit� mixte r�put� employeur	17.5
Joint board deemed employer	17.5	Responsabilit� du comit� mixte en cas de d�lit civil des agents de police	17.6
Liability of joint board of torts of police officers	17.6		

Provision by Crown of adequate police services	17.7	Fourniture par la Couronne de services de police suffisants	17.7
Repealed	17.8	Abrogé	17.8
Repealed	17.9	Abrogé	17.9
PART II		PARTIE II	
NEW BRUNSWICK POLICE COMMISSION		COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
New Brunswick Police Commission established	18	Création de la Commission	18
Meetings of Commission	19	Réunions de la Commission	19
Power of Commission	20	Pouvoirs de la Commission	20
Repealed	20.1	Abrogé	20.1
Equipment, uniforms and insignia of police forces	21	Équipement, uniformes et insignes des corps de police	21
Investigation of police matters by Commission	22	Examen des plaintes relatives au maintien de l'ordre	22
Repealed	23	Abrogé	23
Reports of Commission	24	Rapports de la Commission	24
PART III		PARTIE III	
COMPLAINTS AND DISCIPLINE		PLAINTES ET DISCIPLINE	
Discipline governed by Act	25(1), (2)	Régime disciplinaire fixé par la loi	25(1), (2)
Non-disciplinary termination of employment	25(3)	Suppression non-disciplinaire de postes	25(3)
Repealed	25(4)	Abrogé	25(4)
Suspension	25.01-25.02	Suspension	25.01-25.02
Suspension without pay	25.03	Suspension sans traitement	25.03
Prohibition during suspension	25.04	Interdiction pendant la suspension	25.04
Exemption of auxiliary police officers and auxiliary police constables	25.1	Exemption d'agents de police auxiliaires et de constables auxiliaires	25.1
Investigation of complaints to Commission	26	Enquête sur les plaintes soumises à la Commission	26
Complaints to Board, council or chief of police	27	Dépôt des plaintes auprès de la Commission, du conseil ou du chef de police	27
Repealed	27.1	Abrogé	27.1
Investigation of complaints by chief of police	28	Enquêtes sur les plaintes par le chef de police	28
Investigation of conduct of chief of police	29	Enquête sur la conduite d'un chef de police	29
Repealed	29.1	Abrogé	29.1
Assistance to investigator	29.2	Obligation d'aider l'enquêteur	29.2
Time limit for making complaint	29.21	Délai pour déposer une plainte	29.21
Repealed	29.3	Abrogé	29.3
Appeals to Police Discipline Appeal Board	30	Appel au Comité d'appel en matière de discipline de la police	30
Repealed	30.1	Abrogé	30.1
Repealed	31	Abrogé	31
Repealed	32	Abrogé	32
PART IV		PARTIE IV	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Powers under <i>Inquiries Act</i>	33	Pouvoirs dans le cadre de la <i>Loi sur les enquêtes</i>	33
Protection against liability	33.1	Immunité	33.1
Paramountcy of <i>Police Act</i>	33.2	Primauté de la <i>Loi sur la Police</i>	33.2
Contempt powers	34	Pouvoirs de condamner pour outrage	34
Offences and penalties	34.1	Infraction et peine	34.1
Service of documents	35	Signification de documents	35
Signature on order or documents	35.1	Signature sur un arrêté ou un autre document	35.1
Application of the <i>Regulations Act</i>	35.2	Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	35.2
Duty of private investigators	36	Obligation imposée aux détectives privés	36
Disposition of property recovered by police officer	37	Aliénation des biens récupérés par les agents de police	37
Regulations	38	Règlements	38
Repealed	38.1	Abrogé	38.1
Repeals	39	Lois abrogées	39
Repealed	40	Abrogé	40
Repealed	40.1	Abrogé	40.1
Repealed	40.2	Abrogé	40.2
Commencement	41	Entrée en vigueur	41
Schedule A	Repealed	Annexe A	Abrogé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“auxiliary police constable” means a person appointed under subsection 13(1.1);

“auxiliary police officer” means a person appointed pursuant to subsection 13(1);

“board” means a board of police commissioners as established by subsection 7(1), and when used in section 1.1, subsections 6(1), 13(1), section 22, subsections 25(3), 25.01(2), 25.02(1), 26(3), 26(7), 26(8), 26(9), 26(10), sections 27, 28, 29, subsections 30(5), 33(1) and section 34 includes a joint board;

“chief of police” includes a police officer in charge of a police force and an acting chief of police;

“code” means the code of discipline prescribed by regulation;

“Commission” means the New Brunswick Police Commission as established by subsection 18(1);

“council” means the council of a municipality and includes, unless the context requires otherwise, a rural community council;

“councillor” includes, unless the context requires otherwise, a rural community councillor;

“interim policing authority” Repealed: 2000, c.38, s.1.

“interim regional police force” Repealed: 2000, c.38, s.1.

“joint board” means a board of police commissioners established pursuant to section 17.1;

“major violation” means a major violation of the code as set out by regulation;

“mayor” includes, unless the context requires otherwise, a rural community mayor;

“member of an interim regional police force” Repealed: 2000, c.38, s.1.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« agent de police » désigne un agent de police nommé conformément à l’article 10, 11 ou 17.3 et un agent de police auxiliaire mais ne comprend pas un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un constable auxiliaire;

« agent de police auxiliaire » désigne une personne nommée conformément au paragraphe 13(1);

« autorité régionale responsable du maintien de l’ordre » désigne une autorité régionale responsable du maintien de l’ordre créée en vertu de l’article 17.01;

« autorité responsable du maintien de l’ordre par intérim » Abrogé : 2000, c.38, art.1.

« chef de police » s’entend également d’un agent de police responsable d’un corps de police et d’un chef de police suppléant;

« code » désigne le code de discipline établi par voie de règlement;

« comité » désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1) et s’entend également d’un comité mixte lors des références à ce terme dans l’article 1.1, les paragraphes 6(1), 13(1), l’article 22, les paragraphes 25(3), 25.01(2), 25.02(1), 26(3), 26(7), 26(8), 26(9), 26(10), les articles 27, 28, 29, les paragraphes 30(5), 33(1) et à l’article 34;

« comité mixte » désigne un comité des services de police constitué conformément à l’article 17.1;

« Commission » désigne la Commission de police du Nouveau-Brunswick créée par le paragraphe 18(1);

« commission de police » désigne toute commission de police municipale qui existait avant l’entrée en vigueur de la présente loi;

« conseil » désigne le conseil d’une municipalité et comprend, sauf indication contraire du contexte, le conseil d’une communauté rurale;

« conseiller » comprend, sauf indication contraire du contexte, un conseiller de la communauté rurale;

“member of a police force” includes a chief of police and a police officer;

“member of the New Brunswick Highway Patrol” Repealed: 1988, c.67, s.8.

“member of the Royal Canadian Mounted Police” means a person employed or appointed pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Act*, chapter R-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“minor violation” means a minor violation of the code as set out by regulation;

“municipality” means a city, town or village and includes, unless the context requires otherwise, a rural community;

“New Brunswick Highway Patrol” Repealed: 1988, c.67, s.8.

“police commission” means any municipal police commission existing prior to the coming into force of this Act;

“police force” means a police force established for a municipality or for a region but does not include the Royal Canadian Mounted Police;

“police officer” means a police officer appointed pursuant to section 10, 11 or 17.3 and an auxiliary police officer, but does not include a member of the Royal Canadian Mounted Police or an auxiliary police constable;

“police services” means the provision of police protection by means of

(a) entering into an arrangement or agreement, as the case may be, under section 4, section 17.01 or 17.1 in respect of the provision of police protection, or

(b) the provision and maintenance of a police force;

“region” means a region defined under an agreement entered into under section 17.01 or 17.1;

“regional police service” means the provision of police services for a region;

« constable auxiliaire » désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 13(1.1);

« corps de police » désigne un corps de police établi dans une municipalité ou dans une région mais ne comprend pas la Gendarmerie royale du Canada;

« corps de police régional intérimaire » Abrogé : 2000, c.38, art.1.

« maire » comprend, sauf indication contraire du contexte, le maire de la communauté rurale;

« membre de la Gendarmerie royale du Canada » désigne une personne employée ou nommée conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-9 des Lois révisées du Canada de 1970;

« membre de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick » Abrogé : 1988, c.67, art.8.

« membre d’un corps de police » s’entend également d’un chef de police et d’un agent de police;

« membre d’un corps de police régional intérimaire » Abrogé : 2000, c.38, art.1.

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique et s’entend également d’une personne qu’il désigne pour le représenter;

« municipalité » désigne une cité, une ville ou un village et comprend, sauf indication contraire du contexte, une communauté rurale.

« Patrouille routière du Nouveau-Brunswick » Abrogé : 1988, c.67, art.8.

« région » désigne une région définie en vertu d’un accord conclu en vertu de l’article 17.01 ou 17.1;

« service de police régional » désigne la prestation de services de police pour une région;

« services de police » désigne la prestation des services de protection policière

a) en prenant des arrangements ou en concluant un accord, selon le cas, en vertu de l’article 4, de l’article 17.01 ou 17.1 concernant la prestation des services de protection policière, ou

“regional policing authority” means a regional policing authority established under section 17.01.

1981, c.59, s.1; 1986, c.64, s.1; 1987, c.41, s.1; 1987, c.N-5.2, s.25; 1988, c.11, s.24; 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8; 1991, c.26, s.1; 1996, c.18, s.1; 1997, c.60, s.1; 1998, c.42, s.1; 2000, c.26, s.241; 2000, c.38, s.1; 2005, c.7, s.62.

PART I

PROVINCIAL AND MUNICIPAL POLICE RESPONSIBILITY

1.1(1) The Minister shall

(a) promote the preservation of peace, the prevention of crime, the efficiency of police services and the development of effective policing, and

(b) co-ordinate the work and efforts of police forces and the Royal Canadian Mounted Police within the Province.

1.1(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may

(a) consult with and advise boards, councils, police forces, a regional policing authority and the Royal Canadian Mounted Police on matters relating to policing,

(b) provide to boards, councils, police forces, a regional policing authority and the Royal Canadian Mounted Police

(i) information and advice respecting the management and operation of police forces and the Royal Canadian Mounted Police in handling special problems, and

(ii) such other information as the Minister considers to be of assistance,

(c) establish a system of inspection and review of police forces,

b) par l'établissement et le maintien d'un corps de police;

« violation majeure » désigne une violation majeure du code telle qu'indiquée par règlement;

« violation mineure » désigne une violation mineure du code telle qu'indiquée par règlement.

1981, c.59, art.1; 1986, c.64, art.1; 1987, c.41, art.1; 1987, c.N-5.2, art.25; 1988, c.11, art.24; 1988, c.64, art.10; 1988, c.67, art.8; 1991, c.26, art.1; 1996, c.18, art.1; 1997, c.60, art.1; 1998, c.42, art.1; 2000, c.26, art.241; 2000, c.38, art.1; 2005, c.7, art.62.

PARTIE I

ATTRIBUTIONS DE LA PROVINCE ET DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE POLICE

1.1(1) Le Ministre doit

a) encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre, et

b) coordonner le travail et les efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada à l'intérieur de la province.

1.1(2) Aux fins du paragraphe (1), le Ministre peut

a) consulter et conseiller les comités, les conseils, les corps de police, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, et la Gendarmerie royale du Canada sur les questions relatives au maintien de l'ordre,

b) fournir aux comités, aux conseils, aux corps de police, à une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et à la Gendarmerie royale du Canada,

(i) les renseignements et avis sur l'administration et le fonctionnement des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada dans la résolution de problèmes particuliers, et

(ii) tous les autres renseignements qu'il juge utiles,

c) établir un système d'inspection et de revue des corps de police,

(d) establish and maintain a central information and statistics service and perform research for the purposes of aiding police forces and the Royal Canadian Mounted Police,

(e) promote and assist in the development and installation of a communication system for all or any police force,

(f) promote and assist in the development of police education at the post secondary school level,

(g) establish programs and methods designed to promote public understanding of police functions, and

(h) perform other functions and establish other programs that are conducive to the development of effective police services.

1.1(3) Subject to this Act and the regulations, the Minister may issue guidelines and directives to any police force within the Province for the attainment of the purposes of subsection (1).

1991, c.26, s.2; 1997, c.60, s.2; 2000, c.38, s.2.

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may enter into agreements with Canada for the employment of the Royal Canadian Mounted Police to enforce the law and to assist in the administration of justice within the Province.

2(1.1) The Lieutenant-Governor in Council may enter into agreements for the employment of persons to serve the Royal Canadian Mounted Police.

2(2) Every member of the Royal Canadian Mounted Police, every member of a police force and every auxiliary police constable appointed under this Act has all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer and constable in and for the Province of New Brunswick, and is *ex officio* an inspector under the *Motor Carrier Act*, a peace officer under the *Motor Vehicle Act* and a conservation officer under the *Fish and Wildlife Act*, and each member of and above the rank of corporal may exercise the powers conferred by section 9 of the *Fire Prevention Act*.

1981, c.59, s.2; 1984, c.54, s.1; 1996, c.18, s.2; 1997, c.60, s.3; 2002, c.54, s.25; 2004, c.12, s.52.

d) établir et maintenir un service central de renseignements et de statistiques et entreprendre des recherches pour aider les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada,

e) aider et contribuer à la mise sur pied et à l'installation d'un réseau de communication pour la totalité ou une partie des corps de police,

f) aider et contribuer au perfectionnement de l'enseignement policier au niveau post-secondaire,

g) lancer des programmes et méthodes destinés à mieux renseigner le public sur les fonctions policières, et

h) exercer d'autres fonctions et établir d'autres programmes qui concourent au perfectionnement des services de police efficaces.

1.1(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut émettre des principes directeurs et des directives à l'un quelconque des corps de police à l'intérieur de la province pour atteindre les buts du paragraphe (1).

1991, c.26, art.2; 1997, c.60, art.2; 2000, c.38, art.2.

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure des accords avec le Canada en vue de faire appel à la Gendarmerie royale du Canada pour appliquer la loi et concourir à l'administration de la justice dans la province.

2(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure des accords en vue de l'embauche de personnes au service de la Gendarmerie royale du Canada.

2(2) Sur tout le territoire du Nouveau-Brunswick et lorsqu'il exerce ses fonctions pour le compte de la province, chaque membre de la Gendarmerie royale du Canada, chaque membre d'un corps de police et chaque constable auxiliaire nommé en vertu de la présente loi est investi de tous les pouvoirs, autorité, privilèges, droits et immunités d'un agent de la paix et d'un constable; de plus, il est d'office un inspecteur en vertu de la *Loi sur les transports routiers*, un agent de la paix en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* et un agent de conservation en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, et lorsqu'il a au moins le grade de caporal, il peut également exercer les pouvoirs qu'accorde l'article 9 de la *Loi sur la prévention des incendies*.

1981, c.59, art.2; 1984, c.54, art.1; 1996, c.18, art.2; 1997, c.60, art.3; 2002, c.54, art.25; 2004, c.12, art.52.

2.01 The Minister may enter into an agreement with the Royal Canadian Mounted Police for the administration of the Royal Canadian Mounted Police Auxiliary Constable Program.

1996, c.18, s.3.

2.1(1) A certificate purporting to be issued and signed by a chief of police to the effect that the person to whom it is issued is a member of a police force or a police officer appointed under this Act is, without proof of the chief of police's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated therein.

2.1(2) A certificate purporting to be issued and signed by the Minister to the effect that the person to whom it is issued is an auxiliary police constable appointed under this Act is, without proof of the Minister's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the facts stated therein.

1986, c.64, s.2; 1996, c.18, s.4.

3(1) Subject to subsection (1.1), every municipality shall be responsible for providing and maintaining adequate police services within the municipality.

3(1.1) A rural community shall be responsible for providing and maintaining adequate police services

(a) within the whole rural community, if the rural community has enacted a by-law with respect to the provision of police services under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act*, or

(b) within an area of the rural community, if the rural community is required to do so by a regulation under paragraph 14.1(5)(f) of the *Municipalities Act*.

3(2) A municipality that provides and maintains a police force is for the purposes of this Act deemed to be the employer of the members of the police force in matters relating to labour relations.

3(3) Where, by reason of the establishment of an enterprise or business or for any other reason, special circumstances or abnormal conditions exist in any area that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, render it inequitable that the responsibility for the provision and maintenance of police services be imposed wholly or partially upon a municipality or upon the Province, the

2.01 Le Ministre peut conclure un accord avec la Gendarmerie royale du Canada ayant pour objet l'administration du programme des gendarmes auxiliaires de la Gendarmerie royale du Canada.

1996, c.18, art.3.

2.1(1) Un certificat présenté comme étant délivré et signé par un chef de police attestant que la personne à laquelle le certificat est délivré est un membre d'un corps de police ou un agent de police nommé en application de la présente loi est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du chef de police, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits y mentionnés.

2.1(2) Un certificat présenté comme étant délivré et signé par le Ministre attestant que la personne à laquelle le certificat est délivré est un constable auxiliaire nommé en application de la présente loi est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du Ministre, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* des faits y mentionnés.

1986, c.64, art.2; 1996, c.18, art.4.

3(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), chaque municipalité est chargée d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire.

3(1.1) Une communauté rurale est chargée d'établir et de maintenir des services de police suffisants

a) à l'intérieur de la communauté rurale en entier, si elle a adopté un arrêté à l'égard de la prestation des services de police en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités*, ou

b) à l'intérieur d'un secteur de la communauté rurale, si un règlement en vertu de l'alinéa 14.1(5)f) de la *Loi sur les municipalités* l'exige.

3(2) Une municipalité qui établit et maintient un corps de police est aux fins de la présente loi réputée être l'employeur des membres du corps de police pour les questions tenant aux relations de travail.

3(3) Lorsqu'il existe dans une zone donnée, en raison de l'établissement d'une entreprise ou pour toute autre raison, des circonstances particulières ou des conditions anormales qui, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, font qu'il est inéquitable qu'une municipalité ou la province assume en entier ou en partie la responsabilité d'établir et de maintenir des services de police, le lieutenant-

Lieutenant-Governor in Council may designate the area as a special area, and may require the person operating the enterprise or business within that area or being the owner of that area, to enter into an agreement

- (a) with the Lieutenant-Governor in Council, or
- (b) with a municipality,

for the policing of the area and to bear the cost of police services contracted for.

3(4) A member of the Royal Canadian Mounted Police or a police officer who is charged with an offence under a Provincial statute shall not be convicted if it is made to appear to the judge that the person charged with the offence

- (a) committed the offence while discharging his responsibilities,
- (b) was reasonably justified in committing the offence having regard to the responsibility being discharged, and
- (c) conducted himself in a reasonable manner having regard to all of the circumstances.

1981, c.59, s.3; 1986, c.64, s.3; 1987, c.41, s.2; 1988, c.64, s.10; 1997, c.55, s.1; 1997, c.60, s.4; 2000, c.38, s.3; 2005, c.7, s.62.

3.1(1) In this section

“civic authority” means

- (a) a council, where a board of police commissioners has not been established under subsection 7(1) or where a joint board of police commissioners has not been established under section 17.1,
- (b) a board of police commissioners established under subsection 7(1), or
- (c) a joint board of police commissioners established under section 17.1.

3.1(2) A civic authority

- (a) shall, in consultation with the chief of police, establish the priorities and objectives of the police force,
- (b) shall establish policies for the police force in accordance with this Act and the regulations,

gouverneur en conseil peut désigner cette zone comme zone à régime particulier et prescrire à la personne qui exploite l'entreprise dans cette zone ou qui est le propriétaire de cette zone de conclure

- a) avec le lieutenant-gouverneur en conseil, ou
- b) avec une municipalité,

un accord en vue de maintenir l'ordre dans la zone en question et de supporter le coût des services de police retenus.

3(4) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un agent de police qui est inculpé d'une infraction prévue dans une loi provinciale ne doit pas être déclaré coupable s'il est démontré au juge

- a) que l'inculpé a commis l'infraction dans l'accomplissement de ses devoirs,
- b) que la perpétration de l'infraction a été raisonnablement justifiée compte tenu du devoir qu'il accomplit, et
- c) que l'inculpé s'est conduit d'une manière raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.

1981, c.59, art.3; 1986, c.64, art.3; 1987, c.41, art.2; 1988, c.64, art.10; 1997, c.55, art.1; 1997, c.60, art.4; 2000, c.38, art.3; 2005, c.7, art.62.

3.1(1) Au présent article

« autorité civique » désigne

- a) un conseil, lorsqu'un comité des services de police n'a pas été créé en vertu du paragraphe 7(1) ou lorsqu'un comité mixte des services de police n'a pas été créé en vertu de l'article 17.1,
- b) un comité des services de police créé en vertu du paragraphe 7(1), ou
- c) un comité mixte des services de police créé en vertu de l'article 17.1.

3.1(2) Une autorité civique

- a) doit, en consultation avec le chef de police, établir les priorités et les objectifs du corps de police,
- b) doit établir des politiques à l'usage du corps de police conformément à la présente loi et aux règlements,

(c) shall issue instructions as necessary to the chief of police but not to any other member of the police force and the instructions issued shall not be in respect to specific operational decisions or not in respect of the day-to-day operations of the police force, and

(d) shall ensure that the chief of police carries out his or her duties in accordance with this Act and the regulations and with the priorities, objectives and policies established by the civic authority under this Act.

3.1(3) A chief of police

(a) shall lead the police force and oversee the operation of the police force in accordance with this Act and the regulations and the priorities, objectives and policies established by the civic authority under this Act,

(b) shall have all of the powers necessary to manage and direct the police force so as to fulfill the responsibility of the civic authority to provide and maintain an adequate police force in the municipality or the region, as the case may be, in accordance with this Act and the regulations,

(c) shall apply professional police procedures in the day-to-day operations of the police force,

(d) shall ensure that the members of the police force carry out their duties in accordance with this Act and the regulations,

(e) shall report directly to the civic authority in respect of the operation of the police force and the manner in which the chief of police carries out his or her responsibilities under this Act and the regulations, and

(f) shall obey the lawful instructions of the civic authority.

1997, c.55, s.2.

4 A municipality may enter into an agreement

(a) with the Lieutenant-Governor in Council for the policing of the municipality by the Royal Canadian Mounted Police,

(a.1) Repealed: 1988, c.67, s.8.

(b) with the Government of Canada for the policing of the municipality by the Royal Canadian Mounted

c) doit donner au chef de police et à nul autre membre du corps de police les instructions qui sont nécessaires et les instructions données ne peuvent être relatives à des décisions opérationnelles spécifiques ou relatives au fonctionnement quotidien du corps de police, et

d) doit s'assurer que le chef de police s'acquitte de ses responsabilités conformément à la présente loi et aux règlements et aux priorités, objectifs et politiques établis par l'autorité civique en vertu de la présente loi.

3.1(3) Un chef de police

a) doit mener le corps de police et superviser le fonctionnement du corps de police conformément à la présente loi et aux règlements et aux priorités, objectifs et politiques établis par l'autorité civique en vertu de la présente loi,

b) est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger le corps de police de façon à ce qu'il puisse assumer la responsabilité de l'autorité civique d'établir et de maintenir un corps de police suffisant dans la municipalité ou dans la région, selon le cas, conformément à la présente loi et aux règlements,

c) doit appliquer les procédures policières professionnelles pour le fonctionnement quotidien du corps de police,

d) doit s'assurer que les membres du corps de police s'acquittent de leurs responsabilités conformément à la présente loi et aux règlements,

e) doit faire rapport directement à l'autorité civique relativement au fonctionnement du corps de police et faire rapport sur la manière dont le chef de police s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la présente loi et des règlements, et

f) doit obéir aux instructions légitimes de l'autorité civique.

1997, c.55, art.2.

4 Une municipalité peut conclure un accord

a) avec le lieutenant-gouverneur en conseil en vue du maintien de l'ordre sur son territoire par la Gendarmerie royale du Canada,

a.1) Abrogé : 1988, c.67, art.8.

b) avec le gouvernement du Canada en vue du maintien de l'ordre sur son territoire par la Gendarmerie

Police subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, or

(c) with another municipality for the employment of its police force as the police force for that municipality, with the approval of the Minister.

1987, c.41, s.3; 1988, c.67, s.8; 1991, c.26, s.3.

4.1 No municipality shall

(a) establish, abolish or disband a police force,

(b) withdraw from any agreement under which it is policed, or under which it provides policing services to another municipality, or

(c) withdraw from an agreement for the policing of a region,

without the consent in writing of the Minister.

1981, c.59, s.4.

5(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that

(a) a municipality is not discharging its obligations under section 3,

(b) a board is not discharging its obligations under section 7, or

(c) for any reason, the police services provided within a municipality are inadequate,

the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within that municipality, and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the municipality and may be deducted from any funds payable from the Province to the municipality or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

royale du Canada, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ou

c) avec une autre municipalité pour utiliser son corps de police, avec l'approbation du Ministre.

1987, c.41, art.3; 1988, c.67, art.8; 1991, c.26, art.3.

4.1 Aucune municipalité ne peut, sans l'approbation écrite du Ministre,

a) établir, abolir ou licencier un corps de police;

b) se retirer d'un accord en vertu duquel le maintien de l'ordre sur son territoire est assuré ou par lequel la municipalité assure les services du maintien de l'ordre d'une autre municipalité; ou

c) se retirer d'un accord assurant le maintien de l'ordre d'une région.

1981, c.59, art.4.

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, intervenir et établir dans une municipalité les services de police qu'il estime suffisants; les frais de prestation de ces services de police constituent une créance de Sa Majesté, et sont mis à la charge de la municipalité et peuvent être déduits des fonds que la province doit verser à celle-ci ou peuvent être recouvrés par une action intentée devant tout tribunal compétent lorsqu'il constate

a) que la municipalité n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'article 3,

b) qu'un comité n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'article 7, ou

c) que, pour quelque raison, les services de police assurés dans la municipalité sont insuffisants.

5(2) No action shall be taken under subsection (1) until reasonable notice has been given to the municipality and to the board where a board has been established by a municipality and the municipality and the board where a board has been established have both been given reasonable time to answer the allegation.

5(3) Where an area has been designated under subsection 3(3) and the person who is required to enter into an agreement fails to enter into such agreement, or where, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, an agreement entered into fails to provide adequate police services to the area, the Lieutenant-Governor in Council, after obtaining the advice of the Commission, may take action to provide what he considers to be adequate police services within that area, and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the person and may be recovered from the person by action in any court of competent jurisdiction.

1988, c.64, s.10; 1997, c.55, s.3.

5.1 Repealed: 2000, c.38, s.4.

1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.4.

5.2 Repealed: 2000, c.38, s.5.

1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.5.

5.3 Repealed: 2000, c.38, s.6.

1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.6.

5.4 Repealed: 2000, c.38, s.7.

1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.7.

5.5 Repealed: 2000, c.38, s.8.

1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.8.

5.6 Repealed: 2000, c.38, s.9.

1997, c.60, s.5; 2000, c.38, s.9.

6(1) The Minister

(a) on the request of a board, or a council where a board has not been established, or a police chief,

(b) on the request of the Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police, or

(c) in the absence of any request under paragraph (a) or (b), in any case in which, in the interests of the administration of justice, he considers it appropriate

5(2) Il ne peut y avoir intervention en application du paragraphe (1) avant qu'un avis raisonnable n'ait été donné à la municipalité et au comité lorsqu'un comité a été créé par une municipalité, et que la municipalité et le comité lorsqu'un tel comité a été créé n'aient eu un délai raisonnable pour répondre à l'allégation.

5(3) Dans le cas d'une zone désignée en vertu du paragraphe 3(3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si la personne qui est tenue de conclure un accord ne le conclut pas ou s'il estime que l'accord conclu n'assure pas des services de police suffisants dans la zone, après avoir obtenu l'avis de la Commission, intervenir et établir les services de police qu'il juge suffisants dans cette zone; les frais de prestation de ces services constituent une créance de Sa Majesté, sont mis à la charge de la personne et peuvent être recouverts par une action intentée devant tout tribunal compétent.

1988, c.64, art.10; 1997, c.55, art.3.

5.1 Abrogé : 2000, c.38, art.4.

1997, c.60, art.5; 2000, c.38, art.4.

5.2 Abrogé : 2000, c.38, art.5.

1997, c.60, art.5; 2000, c.38, art.5.

5.3 Abrogé : 2000, c.38, art.6.

1997, c.60, art.5; 2000, c.38, art.6.

5.4 Abrogé : 2000, c.38, art.7.

1997, c.60, art.5; 2000, c.38, art.7.

5.5 Abrogé : 2000, c.38, art.8.

1997, c.60, art.5; 2000, c.38, art.8.

5.6 Abrogé : 2000, c.38, art.9.

1997, c.60, art.5; 2000, c.38, art.9.

6(1) Le Ministre peut,

a) à la demande d'un comité, ou d'un conseil à défaut de comité, ou encore d'un chef de police,

b) à la demande du Commandant divisionnaire de la Gendarmerie royale du Canada, ou

c) en l'absence de toute demande visée à l'alinéa a) ou b), dans les cas où, à son avis, l'administration de la justice le justifie,

may assign the conduct of the investigation of any alleged offence to a member of a police force or of the Royal Canadian Mounted Police and authorize that person to investigate the offence, and in such case he shall in writing so notify the affected board, council, police chief or Commanding Officer, as the case may be.

6(2) Where a notification is given under subsection (1), each member of the police force or the Royal Canadian Mounted Police shall

- (a) give to the Minister, or any person authorized by him to investigate the alleged offence, all possible assistance and information,
- (b) carry out and obey the orders of the Minister or any person authorized by him to investigate, and
- (c) deliver to the Minister, or to any person authorized by him to investigate, possession of all files, documents and physical objects relating to the investigation that are in his possession.

6(3) A person who violates or fails to comply with this section commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1984, c.54, s.2; 1990, c.61, s.110.

7(1) Subject to subsection (1.01) and section 8, there shall be a board of police commissioners for each municipality that by resolution approves the establishment of such a board.

7(1.01) A rural community shall not pass a resolution under subsection (1) unless it has enacted a by-law with respect to the provision of police services under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act*.

7(1.1) Notwithstanding paragraph 7(3)(a) or 190.08(1)(a) of the *Municipalities Act*, the board shall

- (a) provide and maintain an adequate police force within the municipality and comply with the provisions of any collective agreement to which it is a party, and
- (b) be deemed to be the employer of the members of the police force and persons employed to serve a police force in matters relating to labour relations.

désigner un membre d'un corps de police ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada pour diriger une enquête sur toute infraction alléguée et l'autoriser à enquêter sur l'infraction, auquel cas il est tenu de notifier ce fait par écrit au comité, conseil, chef de police ou Commandant divisionnaire concerné, selon le cas.

6(2) En cas de notification en application du paragraphe (1), chaque membre du corps de police ou de la Gendarmerie royale du Canada doit

- a) fournir toute l'aide et tous les renseignements possibles au Ministre ou à toute personne qu'il a chargée de l'enquête sur l'infraction alléguée,
- b) exécuter et suivre les ordres du Ministre ou de la personne qu'il a chargée de l'enquête, et
- c) remettre au Ministre ou à la personne qu'il a chargée de l'enquête tous les dossiers, documents ou objets se rapportant à l'enquête en sa possession.

6(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au présent article commet une infraction punissable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1984, c.54, art.2; 1990, c.61, art.110.

7(1) Sous réserve du paragraphe (1.01) et de l'article 8, il est constitué un comité des services de police pour chaque municipalité qui en approuve la création par voie de résolution.

7(1.01) Une communauté rurale ne peut prendre une résolution en vertu du paragraphe (1) à moins qu'elle n'ait adopté un arrêté à l'égard de la prestation des services de police en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités*.

7(1.1) Nonobstant l'alinéa 7(3)a) ou 190.08(1)a) de la *Loi sur les municipalités*, le comité

- a) doit établir et maintenir un corps de police suffisant dans la municipalité et doit se conformer aux dispositions de toute convention collective à laquelle elle est partie, et
- b) est réputé être l'employeur des membres du corps de police et des personnes employées au service d'un corps de police pour les questions de relations de travail.

7(1.2) The municipality may identify the persons employed to serve the police force when making the resolution referred to in subsection (1).

7(2) The municipality shall budget the necessary money to enable the board to provide and maintain an adequate police force.

7(3) The Board shall provide to the municipality, at intervals set by the municipality or on the request of the municipality after reasonable notice, a financial statement showing the current financial position of the police force as compared with its budget.

7(4) Subject to subsection (7), a board shall consist of

(a) one or more persons who are ordinarily resident in the municipality, appointed by the Minister,

(b) one or more members of council, one of whom shall be the mayor or a person designated by the mayor,

(c) one or more persons appointed by the council who are ordinarily resident in the municipality but who are not members of council, and

(d) the chief of police, *ex officio*, who shall be a non-voting member.

7(5) The Board shall select a chairman from among its members.

7(6) An appointment to a board may be for a term not exceeding three years, but when a person appointed to a board ceases to maintain his ordinary residence within the municipality for which he has been appointed, or, if a mayor or a councillor, ceases to be a mayor or a councillor, the board shall declare his position to be vacant, in which case a new appointment shall be made in accordance with subsection (4).

7(6.1) A member of a board may be reappointed for one additional term not exceeding three years.

7(6.2) A vacancy on the board shall not affect its power to act.

7(7) Where a council refuses or fails to appoint a member of a board within sixty days after being given notice by the Minister to do so, the Minister may, notwithstanding

7(1.2) La municipalité peut identifier les personnes qui sont employées au service du corps de police lorsqu'elle prend la résolution visée au paragraphe (1).

7(2) La municipalité vote les crédits nécessaires afin de permettre au comité d'établir et de maintenir un corps de police suffisant.

7(3) Le comité doit fournir à la municipalité, selon le calendrier qu'elle fixe ou sur simple demande de celle-ci après préavis accordant un délai raisonnable, un état financier faisant ressortir la situation financière du corps de police au regard de son budget.

7(4) Sous réserve du paragraphe (7), un comité se compose

a) d'une ou plusieurs personnes qui résident ordinairement dans la municipalité, nommées par le Ministre,

b) d'un ou plusieurs membres du conseil, l'un d'entre deux devant être le maire ou une personne désignée par lui,

c) d'une ou plusieurs personnes nommées par le conseil qui résident ordinairement dans la municipalité mais qui ne sont pas membres du conseil, et

d) du chef de police, membre d'office mais n'ayant pas droit de vote.

7(5) Le comité choisit son président en son sein.

7(6) Le mandat d'un membre du comité est d'au plus trois ans, mais lorsqu'une personne nommée au comité cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité pour laquelle elle a été nommée ou si un maire ou un conseiller cesse d'être maire ou conseiller, le comité doit déclarer son poste vacant; dans ce cas, il y a lieu à nouvelle nomination conformément au paragraphe (4).

7(6.1) Le mandat d'un membre d'un comité peut être renouvelé une seule fois pour une durée d'au plus trois ans.

7(6.2) Une vacance au sein du comité ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

7(7) Lorsqu'un conseil refuse ou néglige de nommer un membre du comité dans les soixante jours de la notification du Ministre l'y invitant, ce dernier peut, nonobstant le

ing subsection (4), appoint such member to the board, and such member shall be deemed to have been appointed under paragraph (4)(c).

7(8) Where a member of a board is unable to carry out his duties as a member of the board by reason of his illness, absence or suspension, the Minister, in the case of a person appointed by him, or the mayor of the municipality, in the case of a person appointed by the council or designated by the mayor, may designate another person to act as a member of the board during the illness, absence or suspension of the member.

7(9) A member of the board may be dismissed for cause

(a) by the Minister, where the Minister has appointed the member or where the member is the mayor or a councillor, or

(b) by the mayor of the municipality, where the mayor has designated the member or where the council has appointed the member.

7(10) The municipality shall provide a reasonable remuneration for members of the board who are not members of the council and may provide for the payment of an allowance to members of the board who are members of the council, but no remuneration or allowance shall be paid to the chief of police as an *ex officio* member of the board.

7(11) A board, on behalf of the municipality for which it is established and within its budget, may acquire, deal with and dispose of personal property, may enter into contracts and may sue and be sued, and the municipality for which the board is established is liable for the debts of the board arising out of any matter coming within the scope of this Act.

7(12) A member of the board shall not be personally liable for acts performed in good faith in the performance or intended performance of his duties.

7(13) A board may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each rule made with the Commission.

7(14) Any rule made under subsection (13) may be inspected at and a copy obtained from the office of the board or of the Commission.

paragraphe (4), nommer lui-même ce membre qui sera réputé avoir été nommé en application de l'alinéa (4)c).

7(8) Lorsqu'un membre du comité est empêché de s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie, d'absence ou de suspension, le Ministre ou le maire de la municipalité, selon que la nomination a été effectuée par le premier ou par le conseil ou désigné par le maire de la municipalité, peut désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement.

7(9) Un membre du comité peut être démis de ses fonctions pour un juste motif

a) par le Ministre lorsque celui-ci l'a nommé ou qu'il s'agit du maire ou d'un conseiller, ou

b) par le maire de la municipalité, lorsque le maire l'a désigné ou lorsqu'il a été nommé par le conseil.

7(10) La municipalité doit assurer une rémunération raisonnable aux membres du comité qui ne font pas partie du conseil et peut verser une allocation à ceux qui font partie du conseil, mais aucune rémunération ou allocation ne doit être versée au chef de police siégeant *ès qualités* au comité.

7(11) Le comité peut, au nom de la municipalité et dans les limites de son budget, acquérir, négocier et aliéner des biens personnels, conclure des contrats et ester en justice; de plus, la municipalité pour laquelle il est établi répond de ses dettes résultant de toute activité rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

7(12) Les membres d'un comité n'encourent aucune responsabilité personnelle en raison des actes qu'ils ont accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de leurs fonctions.

7(13) Un comité peut établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chacune de ces règles auprès de la Commission.

7(14) Les règles établies en application du paragraphe (13) peuvent être consultées au bureau du comité ou de la Commission où on peut en obtenir copie.

7(15) Where a municipality has established a board pursuant to subsection (1), it may by resolution dissolve such board whereupon all appointments made to the board shall terminate on the dissolution of the board and any rights and obligations of that board shall be deemed to be the rights and obligations of the council of the municipality for which that board was established.

7(16) Where a board is dissolved under subsection (15) the municipality shall be deemed to be the successor employer of a person who was formerly an employee of a board and section 60 of the *Industrial Relations Act* applies with the necessary modifications.

7(17) Where, pursuant to paragraph (1.1)(b) and subsection 16(2), a board becomes the successor employer of a person who was formerly an employee of a municipality, section 60 of the *Industrial Relations Act* applies with the necessary modifications.

7(18) Where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162 or 163 of the *Municipalities Act*, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or any other Act, the members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed to fall within the definition of employee or member of the pension or superannuation plan or any other term used to describe eligibility notwithstanding the definition of employee or member or any other term used to describe eligibility in any such pension or superannuation plan.

7(19) Where a pension or superannuation plan has been established by or in a municipality under section 162 or 163 of the *Municipalities Act*, under the *Municipal Employees Pension Act*, chapter 151 of the Revised Statutes, 1952, or any other Act, the members of a police force and employees deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed for the purposes of the *Pension Benefits Act* to have engaged in continuous employment notwithstanding that the board has become the successor employer.

7(20) Notwithstanding the provisions of any public or private Act, the board shall make contributions to the pen-

7(15) La municipalité qui établit un comité en vertu du paragraphe (1) a également le pouvoir d'en prononcer la dissolution; dès le prononcé de cette mesure, toutes les nominations au comité prennent fin et les droits et obligations du comité dissout sont réputés être ceux du conseil de la municipalité pour laquelle il avait été établi.

7(16) Lorsqu'un comité est dissout en vertu du paragraphe (15), la municipalité est réputée être l'employeur successeur d'un employé qui était auparavant un employé du comité et l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique avec les adaptations nécessaires.

7(17) Lorsqu'en application de l'alinéa (1.1)b) et du paragraphe 16(2), un comité devient l'employeur successeur d'une personne qui était auparavant employé d'une municipalité, l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique avec les adaptations nécessaires.

7(18) Lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l'article 162 ou 163 de la *Loi sur les municipalités*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, les membres d'un corps de police et les employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont réputés couverts par la définition d'employé ou de membre d'un régime de pension ou de retraite ou de tout autre vocable utilisé pour décrire l'admissibilité au régime nonobstant la définition d'employé ou de membre ou de tout autre vocable utilisé pour décrire l'admissibilité à un tel régime de pension ou de retraite.

7(19) Lorsqu'un régime de pension ou de retraite a été établi par ou dans une municipalité en application de l'article 162 ou 163 de la *Loi sur les municipalités*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisés de 1952 ou de toute autre loi, les membres d'un corps de police et les employés qui sont réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont, aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*, réputés avoir été à l'emploi sur une base continue nonobstant le fait que le comité est devenu l'employeur successeur.

7(20) Nonobstant les dispositions de toute loi d'intérêt public ou privé, le comité doit faire des contributions à un

sion or superannuation plan referred to in subsection (18) in respect of members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established.

7(21) Any pension or superannuation plan referred to in subsection (18) shall not by reason of any of the provisions of this section be construed or interpreted to be a multi-employer pension plan for any purpose, including any purpose under the *Pensions Benefit Act*.

7(22) Where a board that has made contributions to a pension or superannuation plan referred to in subsection (18) is dissolved and the municipality becomes the successor employer, the members of a police force and employees appointed or employed under section 10 or deemed to have been appointed or employed under subsection 16(2) who are within the class of employees for whom the pension or superannuation plan was established shall be deemed for the purposes of the *Pension Benefits Act* to have engaged in continuous employment with the municipality.

1981, c.59, s.5; 1997, c.55, s.4; 2005, c.7, s.62.

8(1) Subsection 7(1) does not apply to a municipality receiving services under an agreement entered into pursuant to section 4, 17.01 or 17.1.

8(2) Where a board has been appointed by a municipality prior to the execution of an agreement referred to in section 4, 17.01 or 17.1, upon the execution of the agreement the board of such municipality ceases to exist and any rights and obligations of that board shall be deemed to be the rights and obligations of the council of the municipality for which that board was established.

1981, c.59, s.6; 1997, c.60, s.6; 2000, c.38, s.10.

9(1) Repealed: 1997, c.55, s.5.

9(2) A majority of the members of the board constitutes a quorum.

9(3) A meeting of the board shall be open to the public except where, in the opinion of the board, it is not in the public interest.

1997, c.55, s.5.

régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) relativement aux membres d'un corps de police et aux employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi.

7(21) Un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) ne peut, en raison de l'une quelconque des dispositions du présent article, être interprété comme étant un régime de pension ou de retraite avec employeurs multiples et ce à toutes fins, y compris aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*.

7(22) Lorsqu'un comité qui a fait des contributions à un régime de pension ou de retraite visé au paragraphe (18) est dissous et la municipalité devient l'employeur successeur, les membres d'un corps de police et les employés nommés ou employés en vertu de l'article 10 ou réputés avoir été nommés ou employés en vertu du paragraphe 16(2) qui se trouvent dans la catégorie d'employés pour lesquels le régime de pension ou de retraite a été établi sont, aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*, réputés avoir été à l'emploi sur une base continue de la municipalité.

1981, c.59, art.5; 1997, c.55, art.4; 2005, c.7, art.62.

8(1) Le paragraphe 7(1) n'est pas applicable à une municipalité qui reçoit des services en vertu d'un accord conclu conformément à l'article 4, 17.01 ou 17.1.

8(2) Le comité d'une municipalité, constitué avant la signature d'un accord visé à l'article 4, 17.01 ou 17.1, cesse d'exister à la signature de l'accord et ses droits et obligations sont réputés être ceux du conseil de la municipalité pour laquelle il avait été établi.

1981, c.59, art.6; 1997, c.60, art.6; 2000, c.38, art.10.

9(1) Abrogé : 1997, c.55, art.5.

9(2) Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité.

9(3) Les réunions du comité sont publiques sauf lorsque le comité estime que cela serait contraire à l'intérêt public.

1997, c.55, art.5.

10(1) Where a board has been established for a municipality, the board, subject to its budget,

- (a) shall appoint a chief of police,
- (b) shall provide the police force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the board considers necessary, and
- (c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

10(2) The chief of police, on behalf of the board,

- (a) shall recommend to the board candidates for appointment as police officers, or, where authorized by the board, may appoint police officers, and
- (b) may employ for the police force such employees as the board considers adequate.

10(3) Repealed: 1997, c.55, s.6.

10(4) In each year on a date specified by the council the board shall submit to the council for its consideration its proposed budget, being an estimate of the money required for the next succeeding fiscal year to

- (a) provide remuneration for the members and persons employed to serve the police force,
- (b) provide and pay for the accommodation, arms, equipment, clothing and all other expenses for the use and maintenance of the police force, and
- (c) provide for the expenses of the board, other than remuneration of board members.

1981, c.59, s.7; 1984, c.54, s.3; 1987, c.41, s.4; 1991, c.26, s.4; 1997, c.55, s.6.

11(1) Where a board has not been established for a municipality or a board has been established by a municipality and has been dissolved pursuant to subsection 7(15), the council, except where it has entered into an agreement under section 4, 17.01 or 17.1,

- (a) shall appoint a chief of police,

10(1) Dans les limites de son budget, le comité établi pour une municipalité

- a) doit nommer un chef de police,
- b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le comité estime nécessaires, et
- c) doit nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

10(2) Le chef de police, au nom du comité,

- a) doit recommander au comité des candidats au poste d'agent de police ou peut, lorsqu'il y est autorisé par le comité, nommer des agents de police, et
- b) peut embaucher pour les besoins du corps de police les employés que le comité estime convenir.

10(3) Abrogé : 1997, c.55, art.6.

10(4) Chaque année, le comité doit soumettre à l'examen du conseil, à la date que ce dernier détermine, un projet de budget indiquant pour l'exercice financier suivant, les crédits nécessaires pour

- a) rémunérer les membres et les personnes employées au service du corps de police,
- b) fournir et payer les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres dépenses destinés à l'usage et au maintien du corps de police, et
- c) les dépenses du comité, autres que la rémunération des membres du comité.

1981, c.59, art.7; 1984, c.54, art.3; 1987, c.41, art.4; 1991, c.26, art.4; 1997, c.55, art.6.

11(1) Dans le cas où une municipalité n'a pas établi de comité ou a dissout en vertu du paragraphe 7(15) celui qu'elle avait créé, le conseil, sauf s'il a conclu un accord en vertu de l'article 4, 17.01 ou 17.1,

- a) doit nommer un chef de police,

(b) shall provide the force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the council considers necessary, and

(c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

11(2) The chief of police, on behalf of the municipality,

(a) shall recommend to the council candidates for appointment as police officers, or, where authorized by the council, may appoint police officers, and

(b) may employ for the police force such employees as the council considers adequate.

11(3) Repealed: 1997, c.55, s.7.

11(4) Where a municipality has entered into an agreement under paragraph 4(c) for employment of the police force of another municipality as its police force, the chief of police and each police officer of that force shall, for the purposes of this Act, be deemed to have been appointed for the first mentioned municipality as well as for the municipality that he was appointed to serve.

11(5) Where the municipality acquiring the police force had a police force immediately prior to the execution of the agreement referred to in subsection (4), the police force of that municipality ceases to exist on the execution of that agreement.

11(6) The members of the police force which ceases to exist pursuant to subsection (5) shall be considered for appointment by the municipality with which the agreement was entered, where it becomes necessary by reason of that agreement for that municipality to expand its police force, and if so appointed, recognition may be given to the years of service of the member in determining his pay and fringe benefits.

11(7) A council may make by-laws or resolutions consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each by-law or resolution with the Commission.

b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le conseil estime nécessaires, et

c) doit nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

11(2) Le chef de police, au nom de la municipalité,

a) doit recommander au conseil des candidats au poste d'agent de police, ou peut, lorsqu'il y est autorisé par le conseil, nommer des agents de police, et

b) peut embaucher pour les besoins du corps de police les employés que le conseil estime convenir.

11(3) Abrogé : 1997, c.55, art.7.

11(4) Lorsqu'une municipalité a conclu en vertu de l'alinéa 4c) un accord lui assurant les services du corps de police d'une autre municipalité, le chef de police et chaque agent de police de ce corps sont réputés, pour l'application de la présente loi, avoir été nommés pour les deux municipalités.

11(5) Le corps de police d'une municipalité qui s'assure les services du corps de police d'une autre municipalités cesse d'exister au moment où la municipalité conclut l'accord visé au paragraphe (4).

11(6) Les membres du corps de police qui cesse d'exister conformément au paragraphe (5) doivent être considérés pour être nommés par la municipalité cosignataire de l'accord au cas où cet accord l'oblige à augmenter l'effectif de son corps de police; il est tenu compte des années de service des membres nommés dans ces conditions pour déterminer leur traitement et leurs avantages sociaux.

11(7) Le conseil peut établir des arrêtés ou prendre des résolutions compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chaque arrêté ou résolution auprès de la Commission.

11(8) Any by-law or resolution made under subsection (7) may be inspected at and a copy obtained from the office of the clerk of the municipality or of the Commission.

1981, c.59, s.8; 1984, c.54, s.4; 1987, c.41, s.5; 1991, c.26, s.5; 1997, c.55, s.7; 1997, c.60, s.7; 2000, c.38, s.11.

12(1) Each police officer is charged with responsibility for

- (a) maintaining law and order,
- (b) preventing offences against the law,
- (c) enforcing penal provisions of the law,
- (d) escorting and conveying persons in custody to or from a court or other place,
- (e) serving and executing court process in respect of offences against the law,
- (f) maintaining order in the courts,
- (f.1) assisting in the taking of a child into the protective care of the Minister of Family and Community Services as well as in the enforcement of warrants, custody orders, protective intervention orders, restraining orders and similar court orders issued in family proceedings, when the safety or security of a child or other person is at risk,
- (f.2) assisting in the enforcement of any court order when requested by the Minister,
- (g) performing all other duties and services that may lawfully be executed and performed by him,

and shall discharge his responsibility throughout the Province.

(h) Repealed: 1988, c.67, s.8.

(i) Repealed: 1988, c.67, s.8.

12(1.2) Repealed: 1987, c.41, s.6.

12(2) A member of the Royal Canadian Mounted Police or a police officer appointed for a municipality or region who is investigating an alleged offence or otherwise dis-

11(8) Les arrêtés établis ou les résolutions prises en application du paragraphe (7) peuvent être consultés au bureau du secrétaire de la municipalité ou de la Commission où on peut en obtenir copie.

1981, c.59, art.8; 1984, c.54, art.4; 1987, c.41, art.5; 1991, c.26, art.5; 1997, c.55, art.7; 1997, c.60, art.7; 2000, c.38, art.11.

12(1) Tout agent de police est chargé des attributions suivantes :

- a) maintenir l'ordre public,
- b) prévenir les infractions à la loi,
- c) appliquer les dispositions pénales de la loi,
- d) escorter et amener les détenus au tribunal ou à tout autre endroit et les en ramener,
- e) signifier et exécuter les actes de procédure à raison d'infractions à la loi,
- f) maintenir l'ordre dans les tribunaux,
- f.1) fournir son aide dans le placement d'un enfant sous la protection du ministre des Services familiaux et communautaires ainsi que dans l'exécution des mandats, ordonnances de garde ou d'intervention protectrice, injonctions interlocutoires et des ordonnances similaires des tribunaux délivrés en cours de procédure concernant la famille, lorsque la sûreté et la sécurité d'un enfant ou d'une autre personne sont menacées,
- f.2) fournir son aide dans l'exécution de tout ordonnance judiciaire, à la demande du Ministre,
- g) exercer toutes les autres fonctions et accomplir tous les autres services qu'il peut légalement exercer ou accomplir,

et il doit s'acquitter de ses attributions partout dans la province.

(h) Abrogé : 1988, c.67, art.8.

(i) Abrogé : 1988, c.67, art.8.

12(1.2) Abrogé : 1987, c.41, art.6.

12(2) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un agent de police nommé pour une municipalité ou une région qui enquête sur une allégation d'infraction ou

charging his responsibilities in a municipality or region policed by another police force shall, as soon as is practicable, notify the police force responsible for policing that municipality or region as to the purpose of the discharge of his responsibilities in that municipality or region.

12(2.1) Every chief of police shall prepare and submit to the Minister on or before the thirty-first day of January of each year a report setting out

(a) the number of times in the preceding year a notification was received under subsection (2) and the purpose for the discharge of the member's responsibilities in that municipality or region, and

(b) the number of times in the preceding year a member of the police force of which the chief of police is head has discharged his responsibilities in a municipality or region policed by another police force and the purpose for the discharge of the member's responsibilities in that municipality or region.

12(3) No member of a police force shall relinquish, transfer or delegate to a person other than a member of a police force or of the Royal Canadian Mounted Police the doing of any thing that is his responsibility under this Act.

1981, c.59, s.9; 1984, c.54, s.5; 1986, c.8, s.100; 1987, c.N-5.2, s.25; 1987, c.41, s.6; 1988, c.67, s.8; 1991, c.26, s.6; 2000, c.26, s.241.

13(1) A board, or a council where a board has not been established, may appoint to the police force auxiliary police officers but shall not appoint auxiliary police officers to perform on a regular basis the work that would otherwise be performed by a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3.

13(1.1) The Minister may, on the recommendation of the officer commanding "J" Division of the Royal Canadian Mounted Police, appoint persons as auxiliary police constables to assist the Royal Canadian Mounted Police in the performance of the duties referred to in section 2.

13(2) An auxiliary police officer

(a) is charged with the responsibilities set out in subsection 12(1) and has the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer only when accompanied by and under the supervision of

autrement, exerce ses fonctions dans une municipalité ou région dont l'ordre est maintenu par un autre corps de police doit, aussi tôt que possible, informer le corps de police responsable de cette municipalité ou région de l'objet de l'exercice de ses fonctions dans cette municipalité ou région.

12(2.1) Chaque chef de police doit préparer et soumettre au Ministre au plus tard le trente et unième jour de janvier de chaque année un rapport énonçant

a) le nombre de fois dans l'année précédente qu'une information a été reçue en vertu du paragraphe (2) ainsi que les fins pour lesquelles le membre s'est acquitté de ses attributions dans cette municipalité ou région, et

b) le nombre de fois dans l'année précédente qu'un membre d'un corps de police dont le chef de police est responsable, s'est acquitté de ses attributions dans une municipalité ou une région dont l'ordre est maintenu par un autre corps de police ainsi que les fins pour lesquelles le membre s'est acquitté de ses attributions dans cette municipalité ou région.

12(3) Nul membre d'un corps de police ne peut abandonner, transférer ou déléguer à quelqu'un d'autre qu'un membre d'un corps de police ou de la Gendarmerie royale du Canada, le pouvoir de faire quelque chose dont la responsabilité lui incombe en vertu de la présente loi.

1981, c.59, art.9; 1984, c.54, art.5; 1986, c.8, art.100; 1987, c.N-5.2, art.25; 1987, c.41, art.6; 1988, c.67, art.8; 1991, c.26, art.6; 2000, c.26, art.241.

13(1) Un comité ou, lorsqu'il n'en a pas été créé, un conseil peut nommer au corps de police des agents de police auxiliaires, mais ceux-ci ne peuvent être nommés pour exercer régulièrement les fonctions qui seraient normalement remplies par un agent de police nommé en vertu de l'article 10, 11 ou 17.3.

13(1.1) Le Ministre peut, sur la recommandation du commandant divisionnaire de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada, nommer des personnes comme constables auxiliaires pour fournir une aide à la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice des fonctions visées à l'article 2.

13(2) Un agent de police auxiliaire

a) est chargé des attributions prévues au paragraphe 12(1) et est investi des mêmes pouvoirs, autorité, privilèges, droits et immunités qu'un agent de la paix que lorsqu'il est accompagné et sous la surveillance

(i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and

(b) shall act only when accompanied by and under the supervision of

(i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police.

13(2.1) An auxiliary police constable

(a) has the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer only when accompanied by and under the supervision of

(i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police, and

(b) shall act only when accompanied by and under the supervision of

(i) a police officer, other than an auxiliary police officer, or

(ii) a member of the Royal Canadian Mounted Police.

13(3) Repealed: 1987, c.41, s.7.

1981, c.59, s.10; 1984, c.54, s.6; 1987, c.41, s.7; 1988, c.64, s.10; 1996, c.18, s.5; 1997, c.55, s.8.

14(1) A council may appoint persons as by-law enforcement officers for that municipality.

14(2) A by-law enforcement officer shall be paid such remuneration, and shall be appointed for such term, as the council may determine.

14(3) Within the territorial boundaries of the municipality for which he is appointed, a by-law enforcement officer has the powers and immunities of a police officer for the purposes of enforcing such by-laws of the municipality for which he is appointed as are stipulated in his ap-

(i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou

(ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) ne peut agir que lorsqu'il est accompagné et sous la surveillance

(i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou

(ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

13(2.1) Un constable auxiliaire

a) est investi des mêmes pouvoirs, autorité, privilèges, droits et immunités qu'un agent de la paix que lorsqu'il est accompagné et sous la surveillance

(i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou

(ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, et

b) ne peut agir que lorsqu'il est accompagné et sous la surveillance

(i) d'un agent de police autre qu'un agent de police auxiliaire, ou

(ii) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

13(3) Abrogé : 1987, c.41, art.7.

1981, c.59, art.10; 1984, c.54, art.6; 1987, c.41, art.7; 1988, c.64, art.10; 1996, c.18, art.5; 1997, c.55, art.8.

14(1) Le conseil d'une municipalité peut nommer des personnes à titre d'agents chargés de l'exécution des arrêtés municipaux.

14(2) Les agents chargés de l'exécution des arrêtés municipaux reçoivent le traitement et sont nommés pour la durée du mandat que détermine le conseil.

14(3) Dans les limites territoriales de la municipalité pour laquelle il est nommé, un agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux bénéficie des pouvoirs et immunités d'un agent de police pour exécuter les arrêtés de la municipalité pour laquelle il est nommé, qui sont indiqués

pointment, but has in no other regard the powers or immunities of a police officer.

14.1(1) The Minister may appoint persons as special constables.

14.1(2) The appointment of a special constable shall

- (a) be in writing, and
- (b) specify
 - (i) the responsibilities and powers of the special constable, and
 - (ii) the territorial jurisdiction of the special constable.

14.1(3) No person shall be appointed as a special constable who does not satisfy qualifications as to training, experience and other qualifications established by the employer of the special constable and approved by the Minister.

14.1(4) The employer of a special constable is responsible for

- (a) the discipline of the special constable, and
- (b) ensuring that the special constable discharges the responsibilities and exercises the powers of a special constable in a proper manner.

14.1(5) The employer of a special constable is liable for the actions of the special constable while the special constable is discharging the responsibilities or exercising the powers of a special constable.

14.1(6) A special constable is, while discharging the responsibilities and exercising the powers of a special constable, a peace officer.

14.1(7) A special constable who is discharging the responsibilities or exercising the powers of a special constable in respect of the *Criminal Code* (Canada) in a particular municipality, region or area shall, as soon as is practicable, notify the police force or the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be, responsible for policing that municipality, region or area as to the purpose of

dans l'acte de sa nomination, mais il ne possède, à aucun autre égard, les pouvoirs et immunités d'un agent de police.

14.1(1) Le Ministre peut nommer des personnes comme constables spéciaux.

14.1(2) La nomination d'un constable spécial doit

- a) être par écrit, et
- b) spécifier
 - (i) les attributions et les pouvoirs du constable spécial, et
 - (ii) les limites territoriales de la compétence du constable spécial.

14.1(3) Nul ne peut être nommé constable spécial s'il ne remplit les conditions de formation, d'expérience et autres établies par l'employeur du constable spécial et approuvées par le Ministre.

14.1(4) L'employeur d'un constable spécial

- a) est responsable de la discipline du constable spécial, et
- b) doit s'assurer que le constable spécial s'acquitte de ses attributions et exerce ses pouvoirs d'une manière convenable.

14.1(5) L'employeur d'un constable spécial répond des gestes du constable spécial alors que ce dernier s'acquitte de ses attributions ou qu'il exerce ses pouvoirs de constable spécial.

14.1(6) Un constable spécial est, alors qu'il s'acquitte de ses attributions et qu'il exerce ses pouvoirs de constable spécial, un agent de la paix.

14.1(7) Lorsqu'un constable spécial s'acquitte des attributions ou exerce les pouvoirs d'un constable spécial relatifs au *Code criminel* (Canada), dans une municipalité, une région ou zone particulière, il doit, aussitôt que possible, aviser le corps de police ou la Gendarmerie royale du Canada le cas échéant, qui a la responsabilité des services de police pour cette municipalité, cette région ou cette

the discharge of those responsibilities or the exercise of those powers in that municipality, region or area.

1994, c.97, s.1.

15 No person shall be appointed as a member of a police force who

(a) does not satisfy qualifications as to training, experience and other qualifications established by or in accordance with the regulations, and

(b) does not subscribe to an oath of office prescribed by regulation before a judge of the Provincial Court.

1981, c.59, s.11; 1991, c.26, s.7.

15.1(1) A person whose appointment as a member of a police force does not conform to the requirements of

(a) paragraph 10(1)(c), 10(2)(a), 11(1)(c), 11(2)(a), 17.3(1)(c) or 17.3(2)(a), and

(b) section 15,

shall be deemed not to be a police officer and not to have been appointed under this Act.

15.1(2) Subsection (1) does not apply to a person who was appointed as a police officer prior to the coming into force of that subsection.

15.1(3) Section 15 and subsection (1) of this section do not apply to a person deemed under a provision of this Act to have been appointed as a police officer under this Act.

1981, c.59, s.12; 1984, c.54, s.7; 1987, c.N-5.2, s.25.

16(1) Persons who were members of a police force or were employed to serve a police force immediately prior to the coming into force of this Act shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been appointed or employed under this Act.

16(2) Where, after the coming into force of this Act, a board is appointed, persons who were members of a police force or were employed to serve a police force immediately prior to the appointment of the board are deemed to have been appointed or employed under section 10.

16(3) Where, after the coming into force of this Act, a board is dissolved pursuant to subsection 7(15) persons

zone de l'objet des attributions dont il s'acquitte ou de l'exercice de ses pouvoirs dans cette municipalité, cette région ou cette zone.

1994, c.97, art.1.

15 Nul ne peut être nommé membre d'un corps de police

a) s'il ne remplit pas les conditions de formation, d'expérience et autres, établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, et

b) s'il ne prête pas le serment d'entrée en fonction prescrit par règlement devant un juge de la Cour provinciale.

1981, c.59, art.11; 1991, c.26, art.7.

15.1(1) Quiconque dont la nomination à titre de membre d'un corps de police n'est pas conforme aux exigences

a) de l'alinéa 10(1)c), 10(2)a), 11(1)c), 11(2)a), 17.3(1)c) ou 17.3(2)a), et

b) de l'article 15

n'est pas censé être un agent de police, ni avoir été nommé en vertu de la présente loi.

15.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne dont la nomination à titre d'agent de police est antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

15.1(3) L'article 15 et le paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent à une personne dont la nomination à titre d'agent de police en vertu de la présente loi, est censé avoir été faite en vertu d'une disposition de la présente loi.

1981, c.59, art.12; 1984, c.54, art.7; 1987, c.N-5.2, art.25.

16(1) Les personnes qui étaient membres d'un corps de police ou employées au service d'un corps de police juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir été nommées ou employées en vertu de la présente loi.

16(2) Les personnes qui étaient membres d'un corps de police ou employées au service d'un corps de police juste avant l'établissement d'un comité après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées avoir été nommées ou employées en vertu de l'article 10.

16(3) Les personnes qui étaient membres d'un corps de police ou employées au service d'un corps de police juste

who were members of a police force or were employed to serve a police force immediately prior to the dissolution of the board are deemed to have been appointed or employed under section 11.

17(1) A municipality is liable in respect of a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of his or her responsibilities under section 12 in the same manner as a master is liable in respect of a tort committed by the master's servant in the course of the servant's employment where

- (a) a municipality is maintaining a police force,
- (b) a municipality is contracting under paragraph 4(c) for the services of a municipal police force, and
- (c) a municipality has established a board under section 7.

17(2) A municipality may, in such cases and to such extent as it thinks fit, pay any damages or costs awarded against a member of a police force in respect of a tort committed by him in the performance or purported performance of his responsibilities under section 12, any costs incurred and not recovered by him in any such proceedings and any sum required in connection with the settlement of any claim that has or might have given rise to such proceedings.

17(3) This section does not apply in respect of an act of a member of a police force occurring before this section comes into force.

1981, c.59, s.13; 1997, c.55, s.9.

17.01(1) Any municipality may, with the written consent of the Minister, be a party to an agreement whereby a regional policing authority is established for the purposes of section 17.02.

17.01(2) An agreement whereby a regional policing authority is established shall make provision for

- (a) administration and bookkeeping;
- (b) defining the boundaries of the region to be policed under the agreement, which may include two or more municipalities and areas outside the limits of a municipality;

avant la dissolution du comité conformément au paragraphe 7(15), après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées avoir été nommées ou employées en vertu de l'article 11.

17(1) Une municipalité répond, de la même manière qu'un maître est responsable d'un délit civil commis par son serviteur dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit civil commis par un membre du corps de police dans l'exercice effectif ou présumé de ses attributions en vertu de l'article 12 lorsque

- a) la municipalité maintient un corps de police,
- b) la municipalité s'est assurée les services d'un corps de police municipal en vertu de l'alinéa 4c), et
- c) la municipalité a créé un comité en vertu de l'article 7.

17(2) Une municipalité peut, dans les cas et dans la mesure où elle l'estime approprié, payer tous les dommages-intérêts ou dépens mis à la charge d'un membre d'un corps de police dans une procédure civile intentée à son encontre à raison d'un délit civil qu'il a commis dans l'exercice réel ou présumé de ses attributions en vertu de l'article 12, tous les frais supportés et non recouvrés par lui dans une telle procédure ainsi que toute somme requise pour régler toute demande d'indemnisation qui a donné lieu ou aurait pu donner lieu à cette procédure.

17(3) Le présent article ne s'applique pas aux actes d'un membre d'un corps de police accomplis avant son entrée en vigueur.

1981, c.59, art.13; 1997, c.55, art.9.

17.01(1) Une municipalité peut, avec l'agrément écrit du Ministre, être partie à un accord par lequel une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est créée aux fins de l'article 17.02.

17.01(2) L'accord qui consacre la création d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit prévoir

- a) la gestion et la comptabilité;
- b) la délimitation de la région où le maintien de l'ordre doit être assuré selon l'accord, laquelle peut comprendre deux ou plusieurs municipalités dont l'étendue peut englober des zones au delà des limites de toute municipalité;

(c) the composition of the regional policing authority which shall consist of

(i) one or more members representing each municipality that is a party to the agreement, at least one of whom shall be a mayor or a councillor and all of whom shall ordinarily reside in the municipality, and

(ii) one or more persons ordinarily residing in the region appointed by the Minister;

(d) subject to subsection 17.05(4), the appointment of members of the regional policing authority referred to in subparagraph (2)(c)(i);

(e) funding the regional policing authority and the provision of policing service by the Royal Canadian Mounted Police, including

(i) the determination of the contribution each party will pay,

(ii) an interim budget, if required,

(iii) a method of approving budgets proposed by the regional policing authority,

(iv) a method of dealing with surplus funds,

(v) a method of dealing with a deficit,

(vi) a method of sharing the debts and other liabilities of the regional policing authority, and

(vii) a method of paying funds to the regional policing authority by the parties to the agreement;

(f) a means of addressing the accommodation, equipment and support staff requirements of the Royal Canadian Mounted Police;

(g) the acquisition, valuation and disposal of property;

(h) selecting a chairperson of the regional policing authority;

c) la composition de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre qui doit comprendre

(i) un ou plusieurs membres représentant chaque municipalité qui est une partie à l'accord, et dont l'un parmi eux au moins, est un maire ou un conseiller, alors que tous doivent habituellement résider dans la municipalité, et

(ii) une ou plusieurs personnes résidant habituellement dans la région nommées par le Ministre;

d) la nomination des membres de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre visée au sous-alinéa (2)c)(i), sous réserve du paragraphe 17.05(4);

e) le financement de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et de la prestation des services de police par la Gendarmerie royale du Canada, notamment

(i) la détermination de la contribution que chaque partie aura à payer,

(ii) un budget provisoire, au cas où les circonstances l'exigent,

(iii) une méthode d'approbation des budgets proposés par l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre,

(iv) une méthode de disposition des fonds en surplus,

(v) une méthode pour parer à un déficit,

(vi) une méthode de répartition des dettes et autres responsabilités de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, et

(vii) une méthode de paiement des fonds à l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre par les parties à l'accord;

f) un moyen de fournir à la Gendarmerie royale du Canada les installations et l'équipement et de pourvoir à ses besoins en personnel de soutien;

g) l'acquisition, l'évaluation et l'aliénation des biens;

h) le choix du président de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre;

- (i) determining the time and location of meetings of the regional policing authority;
- (j) establishing a quorum for meetings of the regional policing authority;
- (k) fixing a date for the initial provision of police services under the agreement;
- (l) any other matter the Minister requires.

17.01(3) The Minister shall be a party to the agreement if the region to be policed under the agreement includes an area not contained within the limits of any municipality that is a party to the agreement.

1997, c.60, s.8.

17.02(1) The regional policing authority may enter into an arrangement or agreement with the Government of Canada for the policing of the municipalities within the region by the Royal Canadian Mounted Police, including the taking over of the police forces by the Royal Canadian Mounted Police.

17.02(2) Where a regional policing authority enters into an arrangement or agreement under subsection (1),

- (a) the police force of a municipality that is a party to an agreement under section 17.01 is abolished and ceases to exist on the date the arrangement or agreement under subsection (1) is entered into, and
- (b) all appointments of members of that police force are revoked on the date the arrangement or agreement under subsection (1) is entered into.

17.02(3) Where an agreement is entered into under subsection (1), a regional policing authority shall so notify in writing the trade union representing members of a police force or persons employed to serve a police force or persons employed to serve the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be.

17.02(4) For the purposes of subsection (1), a regional policing authority shall be deemed to be a municipality.

- i) la détermination de la date et du lieu des réunions de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre;
- j) l'établissement du quorum pour les réunions de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre;
- k) la détermination d'une date pour la prestation initiale des services de police en application de l'accord;
- l) toute autre matière, à la demande du Ministre.

17.01(3) Le Ministre doit être partie à l'accord si dans la région où l'ordre doit être maintenu se trouve une zone à l'extérieur des limites de toute municipalité qui est partie à l'accord.

1997, c.60, art.8.

17.02(1) L'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut prendre des arrangements ou conclure un accord avec le gouvernement du Canada pour le maintien de l'ordre des municipalités de la région par la Gendarmerie royale du Canada, y compris la prise de contrôle des corps de police par la Gendarmerie royale du Canada.

17.02(2) Lorsqu'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre prend des arrangements ou conclut un accord en vertu du paragraphe (1),

- a) le corps de police d'une municipalité qui est partie à un accord en vertu de l'article 17.01 est aboli et cesse d'exister à la date où les arrangements sont pris ou l'accord est conclu en vertu du paragraphe (1), et
- b) toutes les nominations des membres de ce corps de police sont révoquées à la date où les arrangements sont pris ou l'accord est conclu en vertu du paragraphe (1).

17.02(3) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du paragraphe (1), une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit en aviser par écrit le syndicat représentant les membres d'un corps de police ou les personnes employées au service d'un corps de police ou les personnes employées au service de la Gendarmerie royale du Canada selon le cas.

17.02(4) Aux fins du paragraphe (1), une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est réputée être une municipalité.

17.02(5) Subsections (2) and (3) do not apply where an assignment was made under subsection 5.2(5), as subsection 5.2(5) existed prior to the commencement of this subsection.

1997, c.60, s.8; 2000, c.38, s.12.

17.03(1) A person employed by a municipality to serve a police force or to serve the Royal Canadian Mounted Police pursuant to an agreement under paragraph 4(b) whose employment is terminated or whose position is eliminated as a result of an arrangement or agreement under section 17.02 shall be considered for employment by the municipalities that are parties to the agreement under section 17.01 if persons are to be employed to serve the Royal Canadian Mounted Police and if so employed, recognition may be given for the years of service of that person in determining pay and fringe benefits.

17.03(2) Repealed: 2000, c.38, s.13.

1997, c.60, s.8; 2000, c.38, s.13.

17.04 Repealed: 2000, c.38, s.14.

1997, c.60, s.8; 2000, c.38, s.14.

17.05(1) The parties to an agreement under section 17.01 establishing a regional policing authority shall budget the necessary money in accordance with the agreement to provide adequate police service within the region.

17.05(2) A regional policing authority shall provide

(a) to the parties to the agreement under section 17.01, at intervals set by the agreement or on the request of one of the parties to the agreement after reasonable notice, or

(b) to the Minister of the Environment and Local Government on request after reasonable notice,

a report showing the current financial position of the police service as compared with its budget.

17.05(3) A regional policing authority shall establish an accounting system for revenues and expenditures and shall annually appoint an auditor and the provisions of section 82 of the *Municipalities Act* respecting municipal audits apply with the necessary modifications to a re-

17.02(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsqu'une cession a été faite en vertu du paragraphe 5.2(5) tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

1997, c.60, art.8; 2000, c.38, art.12.

17.03(1) Les candidatures des personnes employées par une municipalité au service d'un corps de police ou de la Gendarmerie royale du Canada en application d'un accord en vertu de l'alinéa 4b) qui perdent leur emploi ou dont les postes sont éliminés à la suite d'arrangements ou d'un accord en vertu de l'article 17.02 doivent être prises en considération pour embauche par les municipalités qui sont parties à l'accord en vertu de l'article 17.01 si des personnes doivent être embauchées au service de la Gendarmerie royale du Canada et si elles sont embauchées, leurs années de service doivent être reconnues dans la détermination de leur salaire et de leurs avantages sociaux.

17.03(2) Abrogé : 2000, c.38, art.13.

1997, c.60, art.8; 2000, c.38, art.13.

17.04 Abrogé : 2000, c.38, art.14.

1997, c.60, art.8; 2000, c.38, art.14.

17.05(1) Les parties à un accord en vertu de l'article 17.01 créant une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doivent voter les crédits nécessaires conformément à l'accord conclu pour fournir des services de police suffisants à l'intérieur de la région.

17.05(2) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit fournir un rapport indiquant la situation financière actuelle du service de police par rapport à son budget

a) aux parties à l'accord en vertu de l'article 17.01, aux intervalles prévus par l'accord ou à la demande de l'une des parties à l'accord après avis raisonnable, ou

b) au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux sur demande après avis raisonnable.

17.05(3) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit établir un système comptable pour les revenus et les dépenses et doit nommer un vérificateur chaque année et les dispositions de l'article 82 de la *Loi sur les municipalités* concernant la vérification en matière

gional policing authority and an auditor appointed by a regional policing authority.

17.05(4) An appointment to a regional policing authority shall be for a period not exceeding three years, but when a person appointed to a regional policing authority ceases to maintain his or her ordinary residence within the municipality or region in respect of which he or she has been appointed, or, if a mayor or a councillor, ceases to be a mayor or a councillor, the regional policing authority shall declare his or her position to be vacant, in which case a new appointment shall be made.

17.05(5) A member of a regional policing authority may be reappointed for one additional term not exceeding three years.

17.05(6) A vacancy on a regional policing authority shall not affect its power to act.

17.05(7) Where a member of a regional policing authority is unable to carry out the duties of a member by reason of illness or absence, the Minister, in the case of a person appointed by the Minister, or the mayor of the municipality in the case of a person appointed to represent the municipality, may designate another person to act as a member of the regional policing authority during the illness or absence of the member.

17.05(8) A member of a regional policing authority may be dismissed for cause

(a) by the Minister, where the Minister has appointed the member or where the member is a mayor or councillor, or

(b) by the mayor of the municipality which the member represents.

17.05(9) A regional policing authority may provide a reasonable remuneration for members of the regional policing authority who are not members of a council and may provide for the payment of an allowance to members of the regional policing authority who are members of a council.

17.05(10) A regional policing authority, on behalf of the parties to the agreement for which it is established and

municipale s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et à un vérificateur nommé par une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.

17.05(4) Le mandat d'un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut être pour une période d'au plus trois ans, mais lorsqu'une personne nommée à une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité ou la région pour laquelle elle a été nommée, ou si un maire ou un conseiller cesse d'être maire ou conseiller, l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit déclarer son poste vacant auquel cas il y a lieu à une nouvelle nomination.

17.05(5) Le mandat d'un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut être renouvelé une seule fois pour une durée d'au plus trois ans.

17.05(6) Une vacance au sein de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

17.05(7) Lorsqu'un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est empêché d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, d'absence ou de suspension, le Ministre, dans le cas d'un membre nommé par lui, ou le maire de la municipalité, dans le cas d'une personne nommée pour représenter la municipalité, peut désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement.

17.05(8) Un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut être démis de ses fonctions pour un juste motif

a) par le Ministre lorsque celui-ci l'a nommé ou qu'il s'agit du maire ou d'un conseiller, ou

b) par le maire de la municipalité que le membre représente.

17.05(9) L'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut assurer une rémunération raisonnable à ses membres qui ne font pas partie d'un conseil et peut verser une allocation à ses membres qui font partie d'un conseil.

17.05(10) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, au nom des parties à l'accord qui l'a créée

within its budget, may acquire, deal with and dispose of real and personal property, may enter into contracts and may sue and be sued, and the parties to the agreement under which the regional policing authority is established are liable jointly and severally for the debts of the regional policing authority arising out of any matter coming within the scope of this Act.

17.05(11) Notwithstanding the provisions of this Act relating to the budget of a regional policing authority, a regional policing authority may, on the guarantee of the municipalities which are parties to the agreement for which it is established, borrow money.

17.05(12) A member of a regional policing authority shall not be personally liable for acts performed in good faith in the performance or intended performance of the member's duties.

17.05(13) A regional policing authority may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each rule with the Commission.

17.05(14) Any rule made under subsection (13) may be inspected at and a copy obtained from the office of the regional policing authority or of the Commission.

17.05(15) A meeting of a regional policing authority shall be open to the public except where, in the opinion of the regional policing authority, it is not in the public interest.

1997, c.60, s.8; 1998, c.41, s.95; 2000, c.26, s.241.

17.06(1) Each year a regional policing authority shall prepare a proposed budget, being an estimate of the money required for the next succeeding fiscal year for the provision of police services within the region and the expenses of the regional policing authority.

17.06(2) The proposed budget shall be forwarded to the parties to the agreement forming the regional policing authority for approval pursuant to the agreement.

17.06(3) Each year by the 15th day of November, a regional policing authority shall submit to the Minister of

et dans les limites de son budget, peut acquérir, négocier et aliéner des biens réels et personnels, conclure des contrats, ester en justice et les parties à l'accord en vertu duquel l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est créée sont conjointement et solidairement responsables des dettes de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre résultant de toute activité réalisée en application de la présente loi.

17.05(11) Nonobstant les dispositions de la présente loi concernant le budget d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut, avec la garantie des municipalités parties à l'accord qui l'ont créée, emprunter de l'argent.

17.05(12) Un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre n'encourt aucune responsabilité personnelle en raison des actes qu'il a accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou l'exercice présumé de ses fonctions.

17.05(13) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chacune de ces règles auprès de la Commission.

17.05(14) Les règles établies en application du paragraphe (13) peuvent être consultées au bureau de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre où on peut en obtenir copie.

17.05(15) Le public peut assister à toute réunion d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, sauf les cas où cette dernière estime qu'une telle assistance ne serait pas dans l'intérêt public.

1997, c.60, art.8; 1998, c.41, art.95; 2000, c.26, art.241.

17.06(1) Chaque année l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit préparer un projet de budget indiquant pour le prochain exercice financier, les crédits nécessaires pour la prestation des services de police et les dépenses de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.

17.06(2) Conformément à l'accord, le projet de budget est envoyé pour approbation aux parties à l'accord constituant l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre.

17.06(3) Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre doit, le 15 novembre de chaque année, sou-

the Environment and Local Government for the Minister's approval the budget as approved by the parties to the agreement.

17.06(4) Where the parties to the agreement do not approve the proposed budget, the Minister of the Environment and Local Government may fix a final budget for a regional policing authority.

1997, c.60, s.8; 1998, c.41, s.95; 2000, c.26, s.241.

17.07(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that a regional policing authority is not discharging its obligations pursuant to the agreement establishing the same or that, for any reason, the police services provided within a region are inadequate, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what it considers to be adequate police services within that region and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the parties to the agreement, for which they are liable jointly and severally, and may be deducted from any funds payable from the Province to the parties to the agreement or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

17.07(2) No action shall be taken under subsection (1) until reasonable notice has been given to the regional policing authority and the regional policing authority has been given reasonable time to answer the allegation.

1997, c.60, s.8.

17.1(1) Any municipality may, with the written consent of the Minister, be a party to an agreement for the policing of a region.

17.1(2) The agreement shall make provision for

- (a) the establishment of a board of police commissioners for the region;
- (b) administration and bookkeeping;
- (c) defining the boundaries of the region to be policed under the agreement, which may include areas outside the limits of any municipality that is a party to the agreement;
- (d) the composition of the joint board, which shall consist of

mettre pour approbation au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le budget approuvé par les parties à l'accord.

17.06(4) Le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux peut fixer un budget définitif pour une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, au cas où les parties à l'accord n'approuvent pas le budget proposé.

1997, c.60, art.8; 1998, c.41, art.95; 2000, c.26, art.241.

17.07(1) Lorsqu'il estime qu'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'accord ou que, pour quelque raison, les services de police fournis dans une région sont insuffisants, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, intervenir pour fournir dans cette région les services de police qu'il estime suffisants; les frais de prestation de ces services de police, constituent une créance de Sa Majesté, qui sont mis à la charge des parties à l'accord et tombent sous leur responsabilité conjointe et solidaire et peuvent être déduits des fonds que la province doit verser aux parties à l'accord ou peuvent être recouverts par une action intentée devant tout tribunal compétent.

17.07(2) Il ne peut y avoir intervention en application du paragraphe (1) avant qu'un avis raisonnable n'ait été donné à l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et que cette dernière n'ait eu un délai raisonnable pour répondre à l'allégation.

1997, c.60, art.8.

17.1(1) Toute municipalité peut, avec l'agrément écrit du Ministre, être partie à un accord en vue du maintien de l'ordre d'une région.

17.1(2) L'accord doit prévoir

- a) la création d'un comité des services de police pour la région;
- b) la gestion et la comptabilité;
- c) la délimitation de la région où le maintien de l'ordre doit être assuré selon l'accord et dont l'étendue peut englober les régions au delà des limites de toute municipalité qui est une partie à l'accord;
- d) la composition du comité mixte qui doit comprendre

- (i) one or more members representing each municipality that is a party to the agreement, at least one of whom shall be a mayor or a councillor and all of whom shall ordinarily reside in the municipality,
- (ii) one or more persons ordinarily residing in the region appointed by the Minister,
- (iii) the chief of police, *ex officio*, who shall be a non-voting member;
- (e) subject to subsection 17.2(5), the appointment of members of the joint board referred to in subparagraph (2)(d)(i);
- (f) funding the joint board and the police force for the region, including
- (i) the determination of the contribution each party will pay,
- (ii) an interim budget, if required,
- (iii) a method of approving budgets proposed by the joint board,
- (iv) a method of dealing with surplus funds,
- (v) a method of dealing with a deficit,
- (vi) a method of sharing the debts and other liabilities of the joint board,
- (vii) a method of paying funds to the joint board by the parties to the agreement;
- (g) the acquisition and disposal of property;
- (h) selecting a chairman of the joint board;
- (i) determining the time and location of meetings of the joint board;
- (j) establishing a quorum for meetings of the joint board;
- (k) fixing a date for the initial provision of police services under the agreement;
- (i) un ou plusieurs membres représentant chaque municipalité qui est une partie à l'accord, et dont l'un parmi eux au moins, est un maire ou un conseiller, alors que tous doivent habituellement résider dans la municipalité,
- (ii) une ou plusieurs personnes résidant habituellement dans la région nommés par le Ministre;
- (iii) le chef de police, membre d'office mais n'ayant pas droit de vote;
- e) la nomination des membres du comité mixte visé au sous-alinéa (2)d(i), sous réserve du paragraphe 17.2(5);
- f) le financement du comité mixte et du corps de police pour la région, notamment
- (i) la détermination de la contribution que chaque partie aura à payer,
- (ii) un budget provisoire, au cas où les circonstances l'exigent,
- (iii) une méthode d'approbation des budgets proposés par le comité mixte,
- (iv) une méthode de disposition des fonds en surplus,
- (v) une méthode pour parer à un déficit,
- (vi) une méthode de répartition des dettes et autres responsabilités du comité mixte,
- (vii) une méthode de paiement des fonds au comité mixte par les parties à l'accord;
- g) l'acquisition et la disposition des biens;
- h) le choix du président du comité mixte;
- i) la détermination de la date et du lieu des réunions du comité mixte;
- j) l'établissement du quorum pour les réunions du comité mixte;
- k) la détermination d'une date pour l'établissement initial des services de police en application de l'accord;

(l) the protection of existing pension and other rights and benefits of persons employed to serve police forces of municipalities that are parties to the agreement who, by virtue of this Act, will become members or persons employed to serve a police force for the region; and in any case of conflict the provisions of any such agreement shall prevail over the provisions of any Act, regulation or agreement relating to such rights or benefits that is in existence at the time the agreement under this section is entered into;

(m) any other matter the Minister requires.

17.1(3) The Minister shall be a party to the agreement if the region to be policed under the agreement includes an area not contained within the limits of any municipality that is a party to the agreement.

1981, c.59, s.14; 1997, c.60, s.9; 2000, c.38, s.15.

17.2(1) Where a joint board is established, the joint board shall provide and maintain an adequate police force within the region defined in the agreement.

17.2(2) The parties to an agreement establishing a joint board shall budget the necessary money in accordance with the agreement to enable the joint board to provide and maintain an adequate police force.

17.2(3) The joint board shall provide

(a) to the parties to the agreement, at intervals set by the agreement or on the request of one of the parties to the agreement after reasonable notice, or

(b) to the Minister of the Environment and Local Government on request after reasonable notice,

a financial statement showing the current financial position of the police force as compared with its budget.

17.2(4) A joint board shall establish an accounting system for revenues and expenditures and shall annually appoint an auditor; and the provisions of section 82 of the *Municipalities Act* respecting municipal audits apply *mutatis mutandis* to a joint board and an auditor appointed by a joint board.

17.2(5) An appointment to a joint board may be for a period not exceeding three years, but when a person appointed to a joint board ceases to maintain his ordinary residence within the municipality or region in respect of

l) la sauvegarde des droits de pension et autres et des bénéfices des personnes employées au service des corps de police des municipalités qui sont parties à l'accord qui, en vertu de la présente loi, vont devenir membres ou des personnes employées au service des corps de police pour la région, et s'il y avait conflit entre les dispositions de toute loi, tout règlement ou accord au sujet de ces droits ou bénéfices en vigueur lors de l'accord prévu par le présent article, les dispositions de ce dernier accord prévalent;

m) toute autre matière, à la demande du Ministre.

17.1(3) Le Ministre doit être partie à l'accord si la région où l'ordre doit être maintenu en vertu de l'accord se trouve à l'extérieur des limites de toute municipalité qui est partie à l'accord.

1981, c.59, art.14; 1997, c.60, art.9; 2000, c.38, art.15.

17.2(1) Lorsqu'un comité mixte est créé, il doit établir et maintenir un corps de police suffisant à l'intérieur de la région définie à l'accord.

17.2(2) Les parties à un accord créant un comité mixte doivent prévoir conformément à l'accord le budget nécessaire au comité mixte pour établir et maintenir un corps de police suffisant.

17.2(3) Le comité mixte doit fournir un état financier indiquant la situation financière actuelle du corps de police par rapport à son budget

a) aux parties à l'accord, aux intervalles prévus dans l'accord ou à la demande de l'une des parties à l'accord, après avis raisonnable, ou

b) au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux sur demande, après avis raisonnable,

17.2(4) Un comité mixte doit établir un système comptable et pour les revenus et pour les dépenses et doit nommer un vérificateur chaque année; l'article 82 de la *Loi sur les municipalités* concernant la vérification en matière municipale s'applique *mutatis mutandis* à un comité mixte et au vérificateur nommé par le comité mixte.

17.2(5) Le mandat d'un membre du comité mixte peut être pour une période d'au plus trois ans mais lorsqu'une personne nommée au comité mixte cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité ou région pour la-

which he has been appointed, or, if a mayor or a councillor, ceases to be a mayor or a councillor, the joint board shall declare his position to be vacant, in which case a new appointment shall be made.

17.2(5.1) A member of a joint board may be reappointed for one additional term not exceeding three years.

17.2(6) A vacancy on a joint board shall not affect its power to act.

17.2(7) Where a member of a joint board is unable to carry out his duties as a member of the joint board by reason of his illness, absence or suspension, the Minister, in the case of a person appointed by him, or the mayor of the municipality in the case of a person appointed to represent the municipality, may designate another person to act as a member of the joint board during the illness, absence or suspension of the member.

17.2(8) A member of a joint board may be dismissed for cause

(a) by the Minister, where the Minister has appointed the member or where the member is a mayor or councillor, or

(b) by the mayor of the municipality which the member represents.

17.2(9) The joint board shall provide a reasonable remuneration for members of the joint board who are not members of a council and may provide for the payment of an allowance to members of the joint board who are members of a council but no remuneration or allowance shall be made to the chief of police as an *ex officio* member of the joint board.

17.2(10) A joint board, on behalf of the parties to the agreement for which it is established and within its budget, may acquire, deal with and dispose of real and personal property, may enter into contracts and may sue and be sued, and the parties to the agreement under which the joint board is established are liable jointly and severally for the debts of the joint board arising out of any matter coming within the scope of this Act.

17.2(10.1) Notwithstanding the provisions of this Act relating to the budgets of joint boards, a joint board may, on the guarantee of the municipalities which are parties to the agreement for which it is established, borrow money.

quelle elle a été nommée ou si un maire ou un conseiller cesse d'être maire ou conseiller, le comité mixte doit déclarer son poste vacant, auquel cas il y a lieu à une nouvelle nomination.

17.2(5.1) Le mandat d'un membre d'un comité mixte peut être renouvelé une seule fois pour une durée d'au plus trois ans.

17.2(6) Une vacance au sein du comité mixte ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

17.2(7) Lorsqu'un membre du comité mixte est empêché d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, d'absence ou de suspension, le Ministre, dans le cas d'un membre nommé par lui, ou le maire de la municipalité, dans le cas d'une personne nommée pour représenter la municipalité, peut désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement.

17.2(8) Un membre du comité mixte peut être démis de ses fonctions pour un juste motif

a) par le Ministre lorsque celui-ci l'a nommé ou qu'il s'agit du maire ou d'un conseiller, ou

b) par le maire de la municipalité que le membre représente.

17.2(9) Le comité mixte doit assurer une rémunération raisonnable à ses membres qui ne font pas partie d'un conseil et peut verser une allocation à ses membres qui font partie d'un conseil, mais aucune rémunération ou allocation ne doit être versée au chef de police en tant que membre d'office du comité mixte.

17.2(10) Un comité mixte, au nom des parties à l'accord qui l'a créé et dans les limites de son budget, peut acquérir, négocier et aliéner des biens réels et personnels, conclure des contrats, ester en justice et les parties à l'accord en vertu duquel le comité mixte est créé sont conjointement et solidairement responsables des dettes du comité mixte résultant de toute activité réalisée en application de la présente loi.

17.2(10.1) Nonobstant les dispositions de la présente loi concernant les budgets des comités mixtes, un comité mixte peut, avec la garantie des municipalités parties à l'accord qui l'a créé, emprunter de l'argent.

17.2(11) A member of a joint board shall not be personally liable for acts performed in good faith in the performance or intended performance of his duties.

17.2(12) A joint board may make rules consistent with this Act and the regulations for the purpose of performing its responsibilities under this Act and shall file each rule with the Commission.

17.2(13) Any rule made under subsection (12) may be inspected at and a copy obtained from the office of the joint board or of the Commission.

17.2(14) A meeting of the joint board shall be open to the public except where, in the opinion of the joint board, it is not in the public interest.

1981, c.59, s.14; 1984, c.54, s.8; 1985, c.63, s.2; 1986, c.8, s.100; 1989, c.55, s.43; 1992, c.2, s.50; 1997, c.55, s.10; 1997, c.60, s.10; 1998, c.41, s.95; 2000, c.26, s.241.

17.3(1) Where a joint board has been established for a region, the joint board, subject to its budget,

- (a) shall appoint a chief of police,
- (b) shall provide the police force with such accommodation, arms, equipment, clothing and other items as the joint board considers necessary, and
- (c) shall appoint police officers to the police force from candidates recommended by the chief of police pursuant to paragraph (2)(a) or may by resolution authorize the chief of police to appoint police officers.

17.3(2) The chief of police on behalf of the joint board

- (a) shall recommend to the joint board candidates for appointment as police officers, or, where authorized by the joint board, may appoint police officers, and
- (b) may employ for the police force such employees as the joint board considers adequate.

17.3(3) Repealed: 1997, c.55, s.11.

17.3(4) Where a police force for a region is established, persons who, immediately prior to the establishment of the police force, were

17.2(11) Un membre d'un comité mixte n'encourt aucune responsabilité personnelle en raison des actes qu'il a accomplis de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé de ses fonctions.

17.2(12) Un comité mixte peut établir des règles compatibles avec la présente loi et les règlements afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et doit déposer chacune de ces règles auprès de la Commission.

17.2(13) Les règles établies en application du paragraphe (12) peuvent être consultées au bureau du comité mixte ou de la Commission où on peut en obtenir copie.

17.2(14) Le public peut assister à toute réunion du comité mixte, sauf les cas où ce dernier estime qu'une telle assistance ne serait pas dans l'intérêt public.

1981, c.59, art.14; 1984, c.54, art.8; 1985, c.63, art.2; 1986, c.8, art.100; 1989, c.55, art.43; 1992, c.2, art.50; 1997, c.55, art.10; 1997, c.60, art.10; 1998, c.41, art.95; 2000, c.26, art.241.

17.3(1) Dans les limites de son budget, le comité mixte établi pour une région

- a) doit nommer un chef de police,
- b) doit fournir au corps de police les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets que le comité estime nécessaires, et
- c) doit nommer au corps de police les candidats recommandés par le chef de police conformément à l'alinéa (2)a) à titre d'agents de police ou peut, par résolution, autoriser le chef de police à nommer des agents de police.

17.3(2) Au nom du comité mixte, le chef de police

- a) doit recommander au comité mixte les candidats au poste d'agent de police, ou peut, lorsqu'il y est autorisé par le comité mixte, nommer des agents de police, et
- b) peut embaucher, pour les besoins du corps de police, les employés que le comité mixte estime convenir.

17.3(3) Abrogé : 1997, c.55, art.11.

17.3(4) Lorsqu'un corps de police pour une région est établi, les personnes qui, immédiatement avant qu'il soit établi, étaient

(a) members of a police force, or

(b) employed to serve a police force,

of a municipality that is a party to the agreement under which the police force for the region is established shall be deemed to be, respectively,

(c) members of the police force for the region and appointed as police officers under this Act, or

(d) employed to serve the police force for the region.

17.3(5) Repealed: 2000, c.38, s.16.

1981, c.59, s.14; 1984, c.54, s.9; 1987, c.41, s.8; 1991, c.26, s.8; 1997, c.55, s.11; 1997, c.60, s.11; 2000, c.38, s.16.

17.4(1) Each year the joint board shall prepare a proposed budget, being an estimate of the money required for the next succeeding fiscal year to provide remuneration for the members and employees of the police force and to provide for the accommodation, arms, equipment, clothing and all other expenses for the use and maintenance of the police force and the joint board.

17.4(2) The proposed budget shall be forwarded to the parties to the agreement forming the joint board for approval pursuant to the agreement.

17.4(3) Each year by the 15th day of November, the joint board shall submit to the Minister of the Environment and Local Government for his approval the budget as approved by the parties to the agreement.

17.4(4) Where the parties to the agreement do not approve the proposed budget the Minister of the Environment and Local Government may fix a final budget for the joint board.

1981, c.59, s.14; 1986, c.8, s.100; 1989, c.55, s.43; 1992, c.2, s.50; 1998, c.41, s.95; 2000, c.26, s.241.

17.5(1) The joint board shall be deemed to be the employer of the members and employees of the police force in matters relating to labour relations.

17.5(2) Where, pursuant to subsection 17.3(4) and subsection (1), the joint board becomes the successor employer of a person who was formerly an employee of a municipality that is party to an agreement under which the joint board is established, or of any board formerly acting

a) membres d'un corps de police, ou

b) employés au service d'un corps de police,

d'une municipalité partie à l'accord en vertu duquel le corps de police pour la région est établi, sont réputés être respectivement

c) membres du corps de police pour la région et nommés agents de police en vertu de la présente loi, ou

d) employés au service du corps de police pour la région.

17.3(5) Abrogé : 2000, c.38, art.16.

1981, c.59, art.14; 1984, c.54, art.9; 1987, c.41, art.8; 1991, c.26, art.8; 1997, c.55, art.11; 1997, c.60, art.11; 2000, c.38, art.16.

17.4(1) Chaque année le comité mixte doit préparer un projet de budget indiquant pour le prochain exercice financier, les crédits nécessaires pour rémunérer les membres et employés du corps de police ainsi que pour fournir et payer les installations, les armes, l'équipement, les vêtements et autres objets destinés à l'usage et au maintien tant du corps de police que du comité mixte.

17.4(2) Conformément à l'accord, le projet de budget est envoyé pour approbation aux parties à l'accord constituant le comité mixte.

17.4(3) Le comité mixte doit, le 15 novembre de chaque année, soumettre pour approbation au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le budget approuvé par les parties à l'accord.

17.4(4) Le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux peut fixer un budget définitif pour le comité mixte, au cas où les parties à l'accord n'approuvent pas le budget proposé.

1981, c.59, art.14; 1986, c.8, art.100; 1989, c.55, art.43; 1992, c.2, art.50; 1998, c.41, art.95; 2000, c.26, art.241.

17.5(1) Le comité mixte est réputé être l'employeur des membres et des employés du corps de police en matière de relations du travail.

17.5(2) Lorsque, en vertu du paragraphe 17.3(4) et du paragraphe (1), le comité mixte devient, par succession, l'employeur d'une personne antérieurement employée d'une municipalité partie à un accord par lequel est établi le comité mixte ou d'un comité agissant antérieurement

for such municipality, section 60 of the *Industrial Relations Act* applies *mutatis mutandis*.

17.5(3) Where the members and employees of the police forces of two or more municipalities become the employees of a joint board pursuant to this section and subsection 17.3(4), subsection 60(11) of the *Industrial Relations Act* applies *mutatis mutandis*.

17.5(4) Repealed: 2000, c.38, s.17.

1981, c.59, s.14; 1997, c.60, s.12; 2000, c.38, s.17.

17.6(1) A joint board is liable in respect of a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of his responsibilities under section 12 in the same manner as a master is liable in respect of a tort committed by his servant in the course of his employment.

17.6(2) A joint board may, in such cases and to such extent as it thinks fit, pay any damages or costs awarded against a member of a police force in respect of a tort committed by him in the performance or purported performance of his responsibilities under section 12, any costs incurred and not recovered by him in any such proceeding and any sum required in connection with the settlement of any claim that has or might have given rise to such proceedings.

1981, c.59, s.14.

17.7(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that a joint board is not discharging its obligations pursuant to the agreement establishing the same or that, for any reason, the police services provided within a region are inadequate, the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what he considers to be adequate police services within that region and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the parties to the agreement, for which they are liable jointly and severally, and may be deducted from any funds payable from the Province to the parties to the agreement or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

17.7(2) No action shall be taken under subsection (1) until reasonable notice has been given to the joint board and the joint board has been given reasonable time to answer the allegation.

1981, c.59, s.14; 1988, c.64, s.10.

au nom d'une telle municipalité, l'article 60 de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique *mutatis mutandis*.

17.5(3) Lorsque les membres et les employés des corps de police de deux municipalités ou plus deviennent les employés d'un comité mixte en vertu du présent article et du paragraphe 17.3(4), le paragraphe 60(11) de la *Loi sur les relations industrielles* s'applique *mutatis mutandis*.

17.5(4) Abrogé : 2000, c.38, art.17.

1981, c.59, art.14; 1997, c.60, art.12; 2000, c.38, art.17.

17.6(1) Un comité mixte est responsable de tout délit civil commis par un membre du corps de police dans l'exercice ou l'exercice présumé de ses fonctions prévues à l'article 12, de la même manière qu'un maître est responsable d'un délit civil commis par son serviteur au cours de son travail.

17.6(2) Un comité mixte peut, dans les cas et dans la mesure où il l'estime approprié, payer tous les dommages-intérêts ou dépens mis à la charge d'un membre d'un corps de police en raison d'un délit civil que ce dernier a commis dans l'exercice ou l'exercice présumé de ses fonctions prévues à l'article 12, ainsi que tous les frais supportés et non recouverts par lui dans une telle procédure et toute somme requise pour régler toute réclamation qui a donné lieu ou aurait pu donner lieu à de telles procédures.

1981, c.59, art.14.

17.7(1) Lorsqu'il établit qu'un comité mixte n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'accord ou que, pour quelque raison, les services de police fournis dans une région sont insuffisants, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, intervenir pour fournir dans cette région les services de police qu'il estime suffisants; les frais de prestation de ces services de police, constituent une créance de Sa Majesté, qui sont mis à la charge des parties à l'accord et tombent sous leur responsabilité conjointe et solidaire et peuvent être déduits des fonds que la province doit verser aux parties à l'accord ou peuvent être recouverts par une action intentée devant tout tribunal compétent.

17.7(2) Il ne peut y avoir intervention en application du paragraphe (1) avant qu'un avis raisonnable n'ait été donné au comité mixte et que le comité mixte n'ait eu un délai raisonnable pour répondre à l'allégation.

1981, c.59, art.14; 1988, c.64, art.10.

17.8 Repealed: 1987, c.N-5.2, s.25.
1981, c.59, s.14; 1984, c.C-5.1, s.52; 1984, c.54, s.10;
1987, c.N-5.2, s.25; 1987, c.41, s.9.

17.9 Repealed: 1987, c.N-5.2, s.25.
1981, c.59, s.14; 1984, c.54, s.11; 1985, c.21, s.1; 1987,
c.N-5.2, s.25; 1987, c.41, s.10.

PART II

NEW BRUNSWICK POLICE COMMISSION

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chairman, a vice-chairman and such other members as the Lieutenant-Governor in Council sees fit to appoint, each to be appointed for a term not to exceed ten years.

18(2) The Lieutenant-Governor in Council may designate a member of the Commission to serve either as a full-time member or as a part-time member.

18(2.1) If the chairman is absent or unable to act or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman shall act as chairman and while so acting may exercise the powers and perform the duties of the chairman under this Act.

18(2.2) The chairman may assign to the vice-chairman the powers and duties of the chairman under this Act.

18(3) Members of the Commission designated as full-time members shall not engage in any business, trade, profession or occupation without prior approval in each particular case by the Lieutenant-Governor in Council.

18(4) A breach of subsection (3) is deemed to be cause for termination under subsection (8).

18(5) Members of the Commission designated as full-time members shall be paid an annual salary to be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

18(6) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the remuneration to be paid to part-time members of the Commission and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by members while acting on behalf of the Commission.

17.8 Abrogé : 1987, c.N-5.2, art.25.
1981, c.59, art.14; 1984, c.C-5.1, art.52; 1984, c.54,
art.10; 1987, c.N-5.2, art.25; 1987, c.41, art.9.

17.9 Abrogé : 1987, c.N-5.2, art.25.
1981, c.59, art.14; 1984, c.54, art.11; 1985, c.21, art.1;
1987, c.N-5.2, art.25; 1987, c.41, art.10.

PARTIE II

LA COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil établit une Commission de police du Nouveau-Brunswick composée d'un président, d'un vice-président et d'autres membres que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriés pour un mandat d'une durée maximale de dix ans pour chacun d'eux.

18(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un membre de la Commission à temps plein ou à temps partiel.

18(2.1) Si le président est absent ou empêché d'agir ou si son poste est vacant, le vice-président doit le remplacer à titre de président, auquel cas le vice-président peut exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs du président en vertu de la présente loi.

18(2.2) Le président peut déléguer au vice-président ses pouvoirs et ses devoirs en vertu de la présente loi.

18(3) Les membres de la Commission désignés à temps plein ne peuvent exercer d'autre métier, profession, commerce ou activité sans l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil dans chaque cas particulier.

18(4) Toute violation du paragraphe (3) est réputée constituer un motif de révocation en application du paragraphe (8).

18(5) Les membres de la Commission désignés à plein temps reçoivent le traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

18(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le traitement des membres à temps partiel de la Commission ainsi que le tarif de remboursement des frais supportés par les membres lorsqu'ils agissent au nom de la Commission.

18(7) A member of the Commission designated to serve as a full-time member is entitled, after having served at least ten years as a full-time member, to receive at age sixty-five a pension and benefits.

18(7.1) Subject to subsection (7), with respect to determining the pension and benefits referred to in subsection (7), sections 15 to 17 of the *Provincial Court Act* apply *mutatis mutandis*.

18(8) The appointment of the chairman or any member of the Commission may be terminated by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

18(9) Where a member of the Commission is, in the opinion of the Minister, unable to carry out his duties by reason of his illness, absence or suspension, the Minister may designate another person to act during the illness, absence, or suspension of the member and the Lieutenant-Governor in Council may prescribe the remuneration to be paid to such person and may fix the rate for reimbursement of expenses of such person while acting for such member.

18(10) There may be appointed in accordance with the *Civil Service Act* such employees as the Commission considers necessary for the purposes of this Act.

1979, c.56, s.1; 1987, c.41, s.11; 1988, c.32, s.1.

19(1) The Commission shall in each year hold such meetings as it considers necessary, and meetings shall be open to the public unless the commission otherwise directs.

19(2) Two members of the Commission constitute a quorum.

19(3) Notwithstanding subsection (2) the chairman of the Commission may exercise and perform, and may authorize one or more members of the Commission to exercise and perform, the powers and duties of the Commission under section 22.

19(4) The Commission may hold meetings and perform any of its responsibilities anywhere within the Province.

20 The Commission may assess the adequacy of each police force and the Royal Canadian Mounted Police and whether each municipality and the Province is discharg-

18(7) Les membres à temps plein de la Commission ont droit, après au moins dix ans de service en tant que membres à temps plein, à recevoir une pension et des prestations à l'âge de soixante-cinq ans.

18(7.1) Sous réserve du paragraphe (7), les articles 15 à 17 de la *Loi sur la Cour provinciale* s'appliquent *mutatis mutandis*, pour le calcul de la pension et des prestations visées au paragraphe (7).

18(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour un motif valable la nomination du président ou d'un autre membre de la Commission.

18(9) Le Ministre peut, s'il estime qu'un membre de la Commission est empêché d'exercer ses fonctions pour cause de maladie, d'absence ou de suspension, désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement et le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le traitement de cette personne ainsi que le tarif de remboursement des frais qu'elle supporte pendant la suppléance.

18(10) Peuvent également être engagés, conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, les employés dont la Commission estime avoir besoin pour l'application de la présente loi.

1979, c.56, art.1; 1987, c.41, art.11; 1988, c.32, art.1.

19(1) La Commission se réunit chaque année autant de fois qu'elle l'estime nécessaire et, sauf décision contraire de sa part, toutes ses réunions sont publiques.

19(2) Deux membres de la Commission forment le quorum.

19(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président de la Commission peut exercer et peut autoriser un ou plusieurs membres de la Commission à exercer les pouvoirs et fonctions que la Commission tient de l'article 22.

19(4) La Commission peut tenir des réunions et exercer ses attributions n'importe où dans la province.

20 La Commission peut déterminer dans quelle mesure les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada répondent aux besoins et déterminer si les municipalités et

ing its responsibility for the maintenance of an adequate level of policing.

1981, c.59, s.15; 1984, c.54, s.12; 1987, c.41, s.12; 1988, c.64, s.10; 1991, c.26, s.10.

20.1 Repealed: 1991, c.26, s.11.

1987, c.41, s.13; 1991, c.26, s.11.

21(1) Repealed: 1987, c.41, s.14.

21(2) Repealed: 1987, c.41, s.14.

21(3) Repealed: 1987, c.41, s.14.

21(4) Where the Commission is of the opinion that the equipment used or the uniform or the insignia worn or displayed by any person or by the employees of any person, or used by the members or employees of any unincorporated association, is so similar to that authorized by the Commission for the use of police officers that the public may be misled, the Commission may, by order in writing served personally or by registered mail on that person or, in the case of an association, the head or apparent head of that association within the Province, require that person or that association, together with the employees of that person or association or members of that association, to desist from the use of the equipment, uniform or insignia.

21(5) Service of an order pursuant to subsection (4) shall be deemed to be notice of the order and of its contents to every person employed by the person on whom it was served, and to every person who is a member of, employed by or otherwise serving the association affected thereby.

21(6) A person who violates an order made under subsection (4) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1981, c.59, s.16; 1984, c.54, s.13; 1987, c.41, s.14; 1990, c.61, s.110.

22(1) Subject to subsection 26(2) where a person has a complaint relating to any aspect of the policing of any area of the Province he may state his complaint in writing to the chairman of the Commission.

la province s'acquittent de leur obligation de maintenir des services de police suffisants.

1981, c.59, art.15; 1984, c.54, art.12; 1987, c.41, art.12; 1988, c.64, art.10; 1991, c.26, art.10.

20.1 Abrogé : 1991, c.26, art.11.

1987, c.41, art.13; 1991, c.26, art.11.

21(1) Abrogé : 1987, c.41, art.14.

21(2) Abrogé : 1987, c.41, art.14.

21(3) Abrogé : 1987, c.41, art.14.

21(4) Lorsque la Commission estime que l'équipement utilisé ou l'uniforme ou l'insigne porté ou arboré par une personne ou par les employés d'une personne ou utilisé par les membres ou les employés d'une association non constituée en corporation ressemblent à ceux qu'elles a agréés pour les agents de police au point de risquer d'induire le public en erreur, elle peut par arrêté écrit signifié personnellement ou par courrier recommandé à la personne intéressée ou, dans le cas d'une association, à son chef effectif ou apparent dans la province, obliger cette personne ou cette association ainsi que les employés de cette personne ou de cette association ou les membres de cette association à renoncer à l'usage de cet équipement, de cet uniforme ou de cette insigne.

21(5) La signification d'un arrêté en application du paragraphe (4) est réputée valoir notification de l'arrêté et de son contenu à tout employé de la personne qui a reçu signification de l'arrêté ou à toute personne qui est membre de l'association touchée par l'arrêté, qui est employée par cette association ou est de toute autre manière à son service.

21(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à un arrêté pris en application du paragraphe (4) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1981, c.59, art.16; 1984, c.54, art.13; 1987, c.41, art.14; 1990, c.61, art.110.

22(1) Sous réserve du paragraphe 26(2), toute personne qui désire formuler une plainte concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province peut le faire par écrit au président de la Commission.

22(2) The Commission may refer any complaint received under subsection (1) to a board, or council where a board has not been established, or to a chief of police.

22(3) Where a board, council or chief of police receives a referral of a complaint pursuant to subsection (2), the board, council or chief of police, as the case may be, shall investigate such complaint and shall report to the Commission the results of the investigation, or if the complaint is not investigated, the reason for failure to do so.

22(4) The Commission shall, at the direction of the Minister, and may

- (a) on its own motion,
- (b) in response to a complaint by a person, or
- (c) at the request of a board or council,

investigate any matter relating to any aspect of the policing of any area of the Province.

22(5) The Commission may, where it considers it necessary, conduct a hearing with respect to any matter that is the subject of an investigation under this section.

22(5.1) The Commission may appoint an investigator to conduct an investigation under this section.

22(5.2) The Commission may, subject to subsections (6), (7) and (11) and the regulations, establish its own procedure with respect to investigations and hearings under this section.

22(6) The Commission may, where it considers that there are compelling reasons in the public interest or in the interests of the witness, direct that a witness be examined in private.

22(7) Where evidence is taken in private under subsection (6), no person, without the consent of the Commission, shall disclose any evidence so taken or the name of any witness so examined, and a person who violates this subsection commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

22(8) The Commission shall file a report of every investigation and hearing under this section with the Minister and shall provide to the Minister access to all files pre-

22(2) La Commission peut renvoyer une plainte reçue en application du paragraphe (1) à un comité ou à un conseil, si un comité n'a pas été établi, ou à un chef de police.

22(3) Le comité, le conseil ou le chef de police, selon le cas, saisi conformément au paragraphe (2), doit examiner la plainte et communiquer les résultats de son enquête à la Commission ou, s'il n'est pas procédé à une enquête, indiquer le motif justifiant cette inaction.

22(4) La Commission doit, sur l'ordre du Ministre, et peut

- a) de sa propre initiative,
- b) à la suite d'une plainte formulée par une personne, ou
- c) à la requête d'un comité ou d'un conseil,

faire enquête sur toute question concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province.

22(5) La Commission peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, tenir une audience relativement à toute question qui fait l'objet d'une enquête en application du présent article.

22(5.1) La Commission peut nommer un enquêteur pour mener une enquête en vertu du présent article.

22(5.2) La Commission peut, sous réserve des paragraphes (6), (7) et (11) et des règlements, établir sa propre procédure relativement aux enquêtes et aux audiences.

22(6) La Commission peut ordonner l'audition d'un témoin à huis clos lorsqu'elle estime qu'il existe des raisons impérieuses d'agir de la sorte dans l'intérêt du public ou du témoin.

22(7) Lorsqu'il est procédé à huis clos en application du paragraphe (6), nul ne peut, sans l'autorisation de la Commission, divulguer les témoignages recueillis ou le nom d'un témoin entendu dans ces conditions; quiconque contrevient aux dispositions du présent paragraphe commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

22(8) La Commission doit remettre au Ministre un rapport de chaque enquête et audience tenue en application du présent article et lui permettre d'avoir accès à l'ensem-

pared and all exhibits, depositions and other evidence presented or acquired during the course of an investigation or hearing.

22(9) Where the Commission undertakes an investigation pursuant to paragraph (4)(a), it may forward a report to the person initiating the investigation or to any other person the Commission considers desirable, upon the conclusion of the investigation and hearing, if any.

22(10) Where the Commission undertakes an investigation pursuant to paragraph (4)(b), it shall file a report with the board or council, as the case may be, upon the conclusion of the investigation and a hearing, if any.

22(11) Subject to subsections (6) and (12), any hearing under this section shall be open to the public.

22(12) Where in the opinion of the Commission there are exceptional circumstances concerning public interest or in the interest of an individual, a hearing or any portion thereof under this section may be held in private.

1984, c.54, s.14; 1990, c.61, s.110; 1991, c.26, s.12; 1996, c.26, s.1.

23 Repealed: 1991, c.26, s.13.

1991, c.26, s.13.

24(1) The Commission shall each year file with the Minister an annual report respecting the work of the Commission during the preceding fiscal year and such report shall include all aspects of policing in the Province and an assessment of the adequacy of policing by each police force and by the Royal Canadian Mounted Police.

24(2) The Commission shall file with the Minister such other reports as it considers necessary or that the Minister from time to time requests.

24(3) The annual report filed by the Commission shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if not, at the next ensuing sitting.

1998, c.42, s.2.

ble des dossiers constitués, pièces à conviction, dépositions et autres éléments de preuve produits ou réunis au cours d'une enquête ou d'une audience.

22(9) Lorsqu'elle entreprend une enquête conformément à l'alinéa (4)a), la Commission peut, à l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de l'audience, faire parvenir un rapport à la personne qui a provoqué cette enquête ou à toute autre personne à laquelle elle juge souhaitable de communiquer ce rapport.

22(10) Lorsqu'elle entreprend une enquête en application de l'alinéa (4)b), la Commission doit remettre au comité ou conseil intéressé un rapport à l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de l'audience.

22(11) Sous réserve des paragraphes (6) et (12), les audiences tenues en application du présent article sont publiques.

22(12) Une audience en application du présent article peut avoir lieu totalement ou partiellement à huis clos si la Commission estime que des circonstances exceptionnelles justifient le huis clos dans l'intérêt du public ou d'une personne.

1984, c.54, art.14; 1990, c.61, art.110; 1991, c.26, art.12; 1996, c.26, art.1.

23 Abrogé : 1991, c.26, art.13.

1991, c.26, art.13.

24(1) La Commission doit chaque année remettre au Ministre un rapport annuel d'activité pour l'exercice financier précédent; ce rapport doit notamment traiter de tous les aspects du maintien de l'ordre dans la province et donner une évaluation de la suffisance du maintien de l'ordre par chaque corps de police et la Gendarmerie royale du Canada.

24(2) La Commission doit remettre au Ministre les autres rapports qu'elle considère nécessaires ou qu'il peut à l'occasion demander.

24(3) Le Ministre doit déposer le rapport annuel que lui remet la Commission devant l'Assemblée législative si elle siège, ou, à défaut, à la session ou partie de session suivante.

1998, c.42, art.2.

PART III**COMPLAINTS AND DISCIPLINE**

25(1) No member of a police force is subject to reduction in pay, to reduction in rank, to suspension or to dismissal for breach of the code of discipline except after proceedings taken under this Part.

25(2) Subsection (1) does not apply to the dismissal of a member of a police force who has not successfully completed the probationary period provided for in his contract of employment or in a collective agreement.

25(3) Notwithstanding subsection (1), a board, or a council where a board has not been established, may eliminate any position in a police force at any time if, in fulfilling its responsibilities under this Act in relation to the provision of police services, the board or council, as the case may be, determines that the position is no longer necessary and the Commission approves of such determination.

25(4) Repealed: 1988, c.67, s.8.
1981, c.59, s.17; 1986, c.64, s.5; 1988, c.67, s.8.

25.01(1) Notwithstanding subsection 25(1), the chief of police may suspend with pay a member of a police force where the chief of police has reason to believe that the member has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada.

25.01(2) Notwithstanding subsection 25(1), a board or a council where a board has not been established, may suspend with pay a chief of police where the board, joint board or council has reason to believe that the chief of police has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada.

1998, c.34, s.1; 1998, c.42, s.3.

25.02(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Commission on the request of a board or a council where a board has not been established or a chief of police or on its own motion may suspend the conduct of an investigation under this Act where the investigation will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

PARTIE III**PLAINTES ET DISCIPLINE**

25(1) Un membre d'un corps de police ne peut faire l'objet d'une mesure de diminution de salaire, de rétrogradation, de suspension ou de renvoi pour manquement au code de discipline qu'à la suite de procédures engagées en application de la présente Partie.

25(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renvoi d'un membre d'un corps de police qui n'a pas accompli avec succès le stage prévu dans son contrat de travail ou dans une convention collective.

25(3) Nonobstant le paragraphe (1), un comité ou, s'il n'en a pas été créé, un conseil, peut toujours supprimer un poste au sein d'un corps de police s'il décide, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi en matière de prestation de services de police, que ce poste n'est plus nécessaire et si la Commission approuve cette décision.

25(4) Abrogé : 1988, c.67, art.8.
1981, c.59, art.17; 1986, c.64, art.5; 1988, c.67, art.8.

25.01(1) Nonobstant le paragraphe 25(1), le chef de police peut suspendre avec traitement un membre d'un corps de police lorsqu'il a des raisons de croire que le membre a commis une infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada.

25.01(2) Nonobstant le paragraphe 25(1), un comité ou un conseil lorsqu'un comité n'a pas été établi, peut suspendre avec traitement un chef de police lorsqu'il a des raisons de croire que le chef de police a commis une infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada.

1998, c.34, art.1; 1998, c.42, art.3.

25.02(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, la Commission à la demande d'un comité ou d'un conseil lorsqu'un comité n'a pas été créé ou d'un chef de police ou la Commission de sa propre initiative peut suspendre la tenue d'une enquête en vertu de la présente loi lorsque l'enquête est sur le point de devenir ou devient une enquête sur une allégation d'infraction à une loi de la Législature ou une loi du Parlement du Canada et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

25.02(2) Where the Commission directs that an investigation that was suspended be commenced anew, the counting of time for the completion of the investigation shall begin anew and shall be the time prescribed under the regulations for the completion of the investigation.

1998, c.34, s.1; 1998, c.42, s.4.

25.03(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations,

(a) the chief of police may suspend without pay a member of a police force, or

(b) a board, or council where a board has not been established, may suspend without pay a chief of police,

who is convicted of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada even if the conviction or sentence is under appeal.

25.03(2) Where a member of a police force or a chief of police, as the case may be, is acquitted following an appeal, the member of a police force or a chief of police shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the member of the police force or the chief of police would have been entitled during the period of suspension.

1998, c.42, s.5.

25.04(1) A chief of police shall not during a period of suspension

(a) exercise the powers of a peace officer conferred under subsection 2(2), or

(b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of the police force unless required to do so for a court appearance or by a board or a council where a board has not been established.

25.04(2) A member of a police force shall not during a period of suspension

(a) exercise the powers of a peace officer conferred under subsection 2(2), or

25.02(2) Lorsque la Commission ordonne la reprise à neuf d'une enquête qui a été suspendue, la computation du délai pour conclure l'enquête doit recommencer à neuf et ce délai est celui prescrit en vertu des règlements pour conclure une enquête.

1998, c.34, art.1; 1998, c.42, art.4.

25.03(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements,

a) le chef de police peut suspendre sans traitement un membre d'un corps de police, ou

b) un comité, ou un conseil lorsqu'un comité n'a pas été établi, peut suspendre sans traitement un chef de police,

qui a été déclaré coupable d'une infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada même si la déclaration de culpabilité ou la sentence est portée en appel.

25.03(2) Le membre d'un corps de police ou un chef de police, selon le cas, qui est acquitté à la suite d'un appel, doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit pour la durée de la suspension sans traitement.

1998, c.42, art.5.

25.04(1) Un chef de police ne peut lors d'une période de suspension

a) exercer les pouvoirs d'agent de la paix conférés en vertu du paragraphe 2(2), ou

b) utiliser l'équipement ou porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne du corps de police à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par un comité ou par un conseil lorsqu'un comité n'a pas été établi.

25.04(2) Un membre d'un corps de police ne peut lors d'une période de suspension

a) exercer les pouvoirs d'agent de la paix conférés en vertu du paragraphe 2(2), ou

(b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of the police force unless required to do so for a court appearance or by the chief of police.

25.04(3) A chief of police or a member of a police force, as the case may be, who violates subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1998, c.42, s.5.

25.1 This Part does not apply to an auxiliary police officer or an auxiliary police constable.

1987, c.41, s.15; 1996, c.18, s.6.

26(1) Where a person has a complaint relating to the conduct of a member of a police force he may state his complaint in writing to the chairman of the Commission.

26(2) The Commission may

(a) refer a complaint relating to the conduct of a member of a police force to the chief of police unless the chief of police is the subject of the complaint, or

(b) investigate the complaint itself and in so doing may

(i) appoint an investigator to conduct an investigation into the complaint, or

(ii) conduct a hearing into the complaint,

or both.

26(3) Where the chief of police is the subject of the complaint, the Commission may refer the matter to the board or to the council where a board has not been established.

26(4) Repealed: 1988, c.67, s.8.

26(5) Repealed: 1996, c.26, s.2.

26(6) Notwithstanding subsection (3), where a chief of police is the subject of the complaint the Commission may

(a) appoint an investigator to conduct an investigation into the complaint, or

b) utiliser l'équipement ou porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne du corps de police à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par le chef de police.

25.04(3) Le chef de police ou le membre d'un corps de police qui, selon le cas, enfreint le paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1998, c.42, art.5.

25.1 La présente partie ne s'applique pas aux agents de police auxiliaires ou aux constables auxiliaires.

1987, c.41, art.15; 1996, c.18, art.6.

26(1) Toute personne qui a une plainte à formuler relativement à la conduite d'un membre d'un corps de police peut la présenter par écrit au président de la Commission.

26(2) La Commission peut

a) renvoyer une plainte relative à la conduite d'un membre d'un corps de police au chef de police sauf ci celui-ci fait l'objet de la plainte, ou

b) faire enquête sur la plainte elle-même et dans ce cas, elle peut

(i) nommer un enquêteur pour diriger l'enquête, ou

(ii) tenir une audition sur la plainte,

ou les deux.

26(3) Lorsque le chef de police est l'objet de la plainte, la Commission peut renvoyer l'affaire au comité, ou à défaut de comité, au conseil.

26(4) Abrogé : 1988, c.67, art.8.

26(5) Abrogé : 1996, c.26, art.2.

26(6) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'un chef de police est l'objet d'une plainte, la Commission peut

a) nommer un enquêteur pour diriger l'enquête, ou

(b) conduct a hearing into the complaint,

or both.

26(7) A chief of police, a board or a council, upon a request by the Commission and within twenty days following such request, shall forward to the Commission the full details of any investigation into a complaint under this Act, including

- (a) the name of the complainant,
- (b) the name of the officer against whom the complaint was made,
- (c) the nature of the complaint,
- (d) a true copy of the investigation report,
- (e) a true copy of all statements taken during the course of the investigation, and
- (f) the disposition of the complaint, including any internal disciplinary action taken.

26(8) Where

- (a) a chief of police, a board or a council does not investigate a complaint as to the conduct of a member of a police force referred by the Commission, and the Commission is not satisfied as to the reasons for the failure to investigate, or
- (b) the Commission is not satisfied as to the disposition of any complaint under this Act,

the Commission may

- (c) appoint an investigator to conduct the investigation or to investigate the disposition of the complaint, and
- (d) conduct a hearing with respect to any matter that is the subject of an investigation under this subsection.

26(9) Where, after an investigation and a hearing, a member of a police force has been found guilty by the Commission of a major violation of the code, the Commission may issue an order directing the chief of police or the board or council where the chief of police is the subject of the complaint

b) diriger l'audition de la plainte,

ou les deux.

26(7) Un chef de police, un comité ou conseil, dans les vingt jours qui suivent une demande de la Commission, doit envoyer à celle-ci tous les détails relatifs à une enquête qu'il a dirigée en vertu de la présente loi, notamment

- a) le nom du plaignant;
- b) le nom de l'agent faisant l'objet de la plainte;
- c) la nature de la plainte;
- d) une copie conforme du rapport d'enquête;
- e) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête; et
- f) la décision relative à la plainte, y compris toute mesure disciplinaire interne qui a été prise.

26(8) Dans les cas où

- a) un chef de police, un comité ou un conseil ne fait pas enquête sur une plainte concernant la conduite d'un membre d'un corps de police que la Commission lui a renvoyée et que les motifs avancés pour justifier cette inaction ne la satisfont pas, ou
- b) la Commission n'est pas satisfaite de la décision rendue sur toute plainte déposée en application de la présente loi,

la Commission peut

- c) nommer un enquêteur pour diriger l'enquête ou faire enquête sur la décision rendue à la suite de l'enquête, et
- d) diriger une audition relative à toute affaire qui fait l'objet de l'enquête en vertu du présent paragraphe.

26(9) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, un membre d'un corps de police a été reconnu coupable d'une violation majeure du code, la Commission peut prendre un arrêté ordonnant au chef de police ou au comité ou au conseil lorsque le chef de police fait l'objet de la plainte

- (a) to issue a written warning to the member,
- (b) to suspend the member without pay for a period not exceeding ten days,
- (c) to reduce the member in rank, seniority or in pay,
- (d) to dismiss the member, but if he is entitled, to place him in retirement,
- (e) to request the member to resign and if he does not do so within seven days to dismiss the member, or
- (f) to impose cumulatively any punishments set out in paragraphs (a) to (c).

26(10) Where, after an investigation and a hearing, a member of a police force has been found guilty by the Commission of a minor violation of the code, the Commission may issue an order directing the chief of police or the board or council where the chief of police is the subject of the complaint

- (a) to issue a written warning to the member,
- (b) to suspend the member without pay for a period not exceeding three days, or
- (c) to impose cumulatively any punishments set out in paragraphs (a) to (b).

26(11) Where an order of the Commission is directed to a chief of police or the board or council where the chief of police is the subject of the complaint under subsection (9) or (10), the chief of police or the board or council where the chief of police is the subject of the complaint shall implement the order forthwith.

26(12) The Commission shall advise the person initiating the complaint of the disposition of the subject matter of the complaint.

1981, c.59, s.18; 1984, c.54, s.15; 1986, c.64, s.6; 1988, c.67, s.8; 1991, c.27, s.33; 1996, c.26, s.2; 1998, c.42, s.6.

27(1) Any person may make a complaint in writing to a board, or a council where a board has not been established, or to a chief of police relating to the conduct of a member of a police force.

27(2) Where a complaint is made to a board or council under subsection (1), the board or council shall, except

- a) de délivrer un avertissement écrit à l'intéressé,
- b) de suspendre l'intéressé sans rémunération pour une période ne dépassant pas dix jours,
- c) de le rétrograder ou de réduire son ancienneté ou son traitement,
- d) de le renvoyer ou, s'il y a droit, de le mettre à la retraite,
- e) de demander sa démission, ou s'il y refuse dans un délai de sept jours, de le renvoyer, ou
- f) de lui infliger cumulativement plusieurs des sanctions prévues aux alinéas a) à c).

26(10) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, un membre d'un corps de police a été reconnu coupable d'une violation mineure du code, la Commission peut prendre un arrêté ordonnant au chef de police ou au comité ou au conseil lorsque le chef de police fait l'objet de la plainte

- a) de délivrer un avertissement écrit à l'intéressé,
- b) de suspendre l'intéressé sans rémunération pour une période ne dépassant pas trois jours, ou
- c) de lui infliger cumulativement plusieurs des sanctions prévues aux alinéas a) à b).

26(11) Le chef de police ou le comité ou le conseil lorsque le chef de police fait l'objet de la plainte doit exécuter sur-le-champ l'arrêté que la Commission lui adresse en application du paragraphe (9) ou (10).

26(12) La Commission doit informer l'auteur de la plainte de la décision prise à cet égard.

1981, c.59, art.18; 1984, c.54, art.15; 1986, c.64, art.6; 1988, c.67, art.8; 1991, c.27, art.33; 1996, c.26, art.2; 1998, c.42, art.6.

27(1) Toute personne peut se plaindre par écrit de la conduite d'un membre d'un corps de police auprès du comité ou, s'il n'en a pas été créé, du conseil ou auprès du chef de police.

27(2) Le comité ou le conseil saisi d'une plainte en application du paragraphe (1) doit renvoyer le dossier au

where the complaint is made against the chief of police, refer the matter to the chief of police.

- 27(3)** A chief of police, a board or a council, shall
- (a) within twenty days after receipt of the complaint, notify the Commission of receipt of the complaint, and
 - (b) within twenty days after the completion of an investigation into the complaint, forward to the Commission the full details of the investigation, including
 - (i) the name of the complainant,
 - (ii) the name of the member of a police force against whom the complaint was made,
 - (iii) the nature of the complaint,
 - (iv) a true copy of the investigation report,
 - (v) a true copy of all statements taken during the course of the investigation, and
 - (vi) the disposition of the complaint and any internal disciplinary action taken.

1996, c.26, s.3.

27.1 Repealed: 1988, c.67, s.8.
1981, c.59, s.19; 1988, c.67, s.8.

28(1) A chief of police may investigate on his own motion, and shall investigate on the basis of a referral made by the Commission or on the basis of a complaint made under subsection 27(1) into the conduct of a member of the police force.

28(2) Notwithstanding subsection (1), a chief of police may request the Commission to appoint an investigator to conduct the investigation.

- 28(3)** A chief of police may,
- (a) authorize a police officer to carry out on his behalf an investigation under this section, and
 - (b) authorize a police officer to hold a hearing arising from that investigation and to impose any sanction that the chief of police may impose,

chef de police, sauf si la plainte est déposée contre ce dernier.

- 27(3)** Un chef de police, un comité ou un conseil, doit
- a) dans les vingt jours après la réception de la plainte, aviser la Commission de la réception de la plainte, et
 - b) dans les vingt jours après la conclusion de l'enquête sur la plainte, envoyer à la Commission tous les détails de l'enquête, y compris
 - (i) le nom du plaignant,
 - (ii) le nom du membre d'un corps de police faisant l'objet de la plainte,
 - (iii) la nature de la plainte,
 - (iv) une copie conforme du rapport d'enquête,
 - (v) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête, et
 - (vi) la décision relative à la plainte, ainsi que toute mesure disciplinaire interne qui a été prise.

1996, c.26, art.3.

27.1 Abrogé : 1988, c.67, art.8.
1981, c.59, art.19; 1988, c.67, art.8.

28(1) Le chef de police peut, de sa propre initiative et doit, à la suite d'un renvoi par la Commission ou d'une plainte déposée en application du paragraphe 27(1), faire enquête sur la conduite d'un membre du corps de police.

28(2) Nonobstant le paragraphe (1), le chef de police peut demander à la Commission de nommer un enquêteur pour diriger l'enquête.

- 28(3)** Un chef de police peut
- a) autoriser un agent de police à mener en son nom une enquête en vertu du présent article, et
 - b) autoriser un agent de police à tenir une audience découlant de l'enquête et à imposer toute sanction qu'il peut lui-même imposer,

but shall not authorize the same police officer to perform the functions of both paragraph (a) and paragraph (b) in relation to a single matter.

28(4) Any action taken by a police officer pursuant to an authorization granted by a chief of police under subsection (3) shall be deemed to have been taken by the chief of police.

28(5) Within twenty days of receiving a complaint that has been referred to him by the Commission, the chief of police shall submit a written report to the Commission containing details of any action taken in relation to the matter.

28(6) Notwithstanding subsection 25(1), a chief of police may suspend with pay the affected member pending the results of an investigation under this section and in such case shall immediately notify the board, or the council where a board has not been established, of the suspension.

28(7) Where, after an investigation and a hearing, the member of a police force has been found guilty by a chief of police of a major violation of the code, the chief of police may impose a sanction in accordance with subsection 26(9) and shall convey to the affected member the reasons for the decision.

28(8) Where, after an investigation and a hearing, the member of a police force has been found guilty by a chief of police of a minor violation of the code, the chief of police may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to the affected member the reasons for the decision.

28(9) A chief of police shall report to the board, or to the council where a board has not been established, stating the results of the investigation and the disposition of the matter, or, if the investigation has not been conducted, the reasons therefor and shall forward a copy of the report to the Commission and shall forward to the person who made the complaint a statement of the action taken in the matter.

28(10) Where a chief of police fails to investigate a complaint made under subsection 27(1) or referred to him by the Commission, the Commission may perform the functions and has the powers and duties of a chief of police under this section.

1981, c.59, s.20; 1984, c.54, s.16; 1986, c.64, s.7; 1988, c.67, s.8; 1991, c.26, s.14.

toutefois, il ne doit pas autoriser le même agent de police à exercer cumulativement les fonctions visées aux alinéas a) et b) relativement à une même question.

28(4) Est réputée avoir été prise par le chef de police, toute mesure qu'un agent de police a prise conformément à une autorisation que le premier lui a accordée en vertu du paragraphe (3).

28(5) Dans les vingt jours qui suivent la réception de la plainte que la Commission lui a renvoyée, le chef de police doit soumettre un rapport écrit à la Commission relatant en détail toute mesure prise dans l'affaire.

28(6) Nonobstant le paragraphe 25(1), un chef de police peut suspendre avec traitement le membre du corps de police mis en cause en attendant les résultats de l'enquête faite en application du présent article et, dans ce cas, il doit immédiatement en aviser le comité, ou s'il n'en a pas été créé, le conseil.

28(7) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, le membre d'un corps de police a été reconnu coupable d'une violation majeure du code par le chef de police, celui-ci peut lui imposer une sanction conforme au paragraphe 26(9) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

28(8) Lorsqu'à la suite d'une enquête et d'une audience, le membre d'un corps de police a été reconnu coupable d'une violation mineure du code par le chef de police, celui-ci peut lui imposer une sanction conforme au paragraphe 26(10) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

28(9) Le chef de police doit présenter au comité, ou s'il n'en a pas été créé, au conseil un rapport exposant les résultats de l'enquête et la décision prise à ce sujet, ou si l'enquête n'a pas été faite, les raisons de l'inaction; il doit également en envoyer un exemplaire à la Commission et communiquer par écrit à l'auteur de la plainte la mesure prise à ce sujet.

28(10) Lorsqu'un chef de police néglige de faire enquête sur une plainte qui a été déposée en application du paragraphe 27(1) ou que la Commission lui a renvoyée, celle-ci peut exercer les fonctions et les pouvoirs que le présent article confère au chef de police.

1981, c.59, art.20; 1984, c.54, art.16; 1986, c.64, art.7; 1988, c.67, art.8; 1991, c.26, art.14.

29(1) Subject to subsection (7), a board, or a council where a board has not been established, may investigate on its own motion, and shall investigate on the basis of a referral made by the Commission or on the basis of a complaint made under subsection 27(1), into the conduct of a chief of police.

29(2) Where a board, or a council where a board has not been established, conducts an investigation under subsection (1), it shall appoint an investigator approved by the Commission to carry out on its behalf the investigation.

29(3) Notwithstanding subsection 25(1), a board or a council may suspend a chief of police with pay pending the results of an investigation under this section and in such case shall immediately notify the Commission of the suspension.

29(4) Where, after an investigation and a hearing, the chief of police has been found guilty by the board or council of a major violation of the code, the board, or a council where a board has not been established, may impose a sanction in accordance with subsection 26(9) and shall convey to the chief of police the reasons for its decision.

29(5) Where, after an investigation and a hearing, the chief of police has been found guilty by the board or council of a minor violation of the code, the board, or a council where a board has not been established, may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to the chief of police the reasons for its decision.

29(6) Where an investigation has been carried out under this section, the board or council shall send a report to the Commission of the investigation stating the results of the investigation and the disposition of the matter and shall forward to the person who made the complaint a statement of the action that the board or council has taken in the matter.

29(7) Where an investigation under subsection (1) will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, the board or council shall notify the Minister, who shall assign the conduct of the investigation to a member of the Royal Canadian Mounted Police or of a police force other than that of the chief of police to whom the investigation relates, and in such case the person authorized by the Minister to investigate shall submit to the board or council a report of the investigation.

1984, c.54, s.17; 1986, c.64, s.8; 1998, c.34, s.2.

29(1) Sous réserve du paragraphe (7), un comité, ou s'il n'en a pas été créé, un conseil peut enquêter sur la conduite d'un chef de police de sa propre initiative, mais il doit le faire à la suite d'un renvoi par la Commission ou d'une plainte déposée en application du paragraphe 27(1).

29(2) Lorsqu'un comité, ou s'il n'en a pas été créé, un conseil dirige une enquête en application du paragraphe (1), il doit nommer un enquêteur approuvé par la Commission pour mener l'enquête en son nom.

29(3) Nonobstant le paragraphe 25(1), un comité ou un conseil peut suspendre un chef de police avec traitement en attendant les résultats de l'enquête faite en application du présent article et, dans ce cas, il doit immédiatement en aviser la Commission.

29(4) Lorsqu'un chef de police a été reconnu coupable d'une violation majeure du code par le comité ou le conseil à la suite d'une enquête et d'une audience, le comité, ou s'il n'en a pas été créé, un conseil peut lui imposer une sanction conforme au paragraphe 26(9) et doit lui envoyer les motifs de sa décision.

29(5) Lorsqu'un chef de police a été reconnu coupable d'une violation mineure du code par le conseil ou le comité à la suite d'une enquête ou d'une audience, le comité, ou s'il n'en a pas été créé, un conseil peut lui imposer une sanction conforme au paragraphe 26(10) et doit lui envoyer les motifs de sa décision.

29(6) Le comité ou le conseil doit, s'il s'est chargé de l'enquête en application du présent article, envoyer un rapport à la Commission indiquant les résultats de l'enquête et la décision qu'il a prise; il doit également communiquer par écrit à l'auteur de la plainte la mesure qu'il a prise à ce sujet.

29(7) Lorsqu'une enquête en vertu du paragraphe (1) est sur le point de devenir ou devient une enquête sur une allégation d'infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada, le comité ou le conseil doit aviser le Ministre qui doit charger la direction de l'enquête à un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police autre que celui du chef de police incriminé; dans un tel cas, la personne que le Ministre a autorisée à enquêter doit soumettre au comité ou au conseil un rapport de son enquête.

1984, c.54, art.17; 1986, c.64, art.8; 1998, c.34, art.2.

29.1 Repealed: 1988, c.67, s.8.

1981, c.59, s.21; 1983, c.4, s.15; 1986, c.64, s.9; 1988, c.67, s.8.

29.2(1) Where an investigation into a complaint is conducted under this Part, every member of a police force shall provide the investigator with all information and assistance requested by the investigator.

29.2(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the police officer who is the subject of the complaint, or

(b) the president of the local trade union or his designate who comes into possession of information relating to the complaint by virtue of his capacity as president or designate.

1986, c.64, s.10; 1987, c.41, s.16.

29.21(1) Subject to subsection (2), every complaint shall be filed within one year after the occurrence of the conduct that is the subject of the complaint.

29.21(2) The Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the complaint.

1998, c.42, s.7.

29.3 Repealed: 1988, c.64, s.10.

1987, c.41, s.17; 1988, c.64, s.10.

30(1) Any member of a police force who has been adjudged guilty of a minor or a major violation of the code may appeal by serving, within thirty days after the date upon which the member was served with the notice of the decision, a notice of appeal upon the person or body so adjudging setting forth the grounds upon which the appeal is based.

30(1.1) Where a notice of appeal is served in accordance with subsection (1) the appeal shall be determined by an arbitration board established in accordance with this section.

30(1.11) The notice of appeal shall contain the name of a person appointed to the arbitration board by the party serving the notice.

30(1.2) The party upon whom the notice of appeal is served shall, within five days after receiving the notice,

29.1 Abrogé : 1988, c.67, art.8.

1981, c.59, art.21; 1983, c.4, art.15; 1986, c.64, art.9; 1988, c.67, art.8.

29.2(1) Lorsqu'une enquête sur une plainte est menée en application de la présente partie, chaque membre d'un corps de police doit fournir à l'enquêteur tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

29.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, ou

b) au président de la section locale du syndicat ou à la personne qu'il désigne qui a des renseignements au sujet de l'affaire en sa qualité de président ou de personne désignée.

1986, c.64, art.10; 1987, c.41, art.16.

29.21(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte doit être déposée dans un délai d'un an après la conduite reprochée qui a donné lieu à la plainte.

29.21(2) La Commission peut, lorsqu'à son avis les circonstances l'exigent, prolonger le délai pour le dépôt de la plainte.

1998, c.42, art.7.

29.3 Abrogé : 1988, c.64, art.10.

1987, c.41, art.17; 1988, c.64, art.10.

30(1) Tout membre d'un corps de police qui a été déclaré coupable d'une violation mineure ou majeure du code peut interjeter appel en signifiant, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a reçu signification de l'avis de la décision, un avis d'appel à la personne ou à l'organisme l'ayant déclaré coupable indiquant les motifs sur lesquels l'appel est fondé.

30(1.1) Lorsqu'un avis d'appel est signifié conformément au paragraphe (1) l'appel doit être décidé par un conseil d'arbitrage établi conformément au présent article.

30(1.11) L'avis d'appel doit contenir le nom d'une personne nommée au conseil d'arbitrage par la partie qui signifie l'avis.

30(1.2) La partie à laquelle l'avis d'appel est signifié doit, dans les cinq jours après la réception de l'avis, nom-

appoint a member to the arbitration board and shall in writing advise the other party of the name of the person so appointed.

30(1.3) If the party upon whom the notice of appeal is served fails to appoint a member to the arbitration board within the time limit allowed by subsection (1.2) the Minister shall, on the request of the party that served the notice of appeal, make the appointment.

30(1.4) The Minister shall establish and maintain a list of persons who are members in good standing of the Law Society of New Brunswick or who are members or former members of the judiciary and who have indicated a willingness to act as a chairperson of an arbitration board in relation to an appeal under this section.

30(1.5) Within five days after the appointment made under subsection (1.2) or (1.3), the two members appointed to the arbitration board shall appoint from the list established and maintained under subsection (1.4) a third member to the arbitration board who shall be the chairperson.

30(1.6) If the two members appointed to the arbitration board fail to appoint a chairperson to the arbitration board within the limit allowed by subsection (1.5) the Minister shall, on the request of either party, make the appointment from the list established and maintained under subsection (1.4).

30(1.7) Notwithstanding any other provision of this section, the parties may, within five days after the notice of appeal referred to in subsection (1) is served, agree that the arbitration board shall consist of a single arbitrator.

30(1.8) If the parties agree that the arbitration board shall consist of a single arbitrator the parties shall, within five days after the expiry of the five day period referred to in subsection (1.7), appoint the single arbitrator from the list established and maintained under subsection (1.4).

30(1.9) If the parties fail within the time limit referred to in subsection (1.8) to appoint the single arbitrator, the Minister shall, on the request of either party, make the appointment from the list established and maintained under subsection (1.4).

30(2) Notwithstanding that a notice of appeal is served beyond the time limit allowed by subsection (1), an arbitration board shall in accordance with this section

mer un membre au conseil d'arbitrage et aviser par écrit l'autre partie du nom de la personne ainsi nommée.

30(1.3) Si la partie à laquelle l'avis d'appel est signifié fait défaut de nommer un membre au conseil d'arbitrage dans le délai permis au paragraphe (1.2) le Ministre doit, sur demande de la partie qui a signifié l'avis d'appel, faire la nomination.

30(1.4) Le Ministre doit établir et maintenir une liste de personnes qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick ou qui sont membres ou anciens membres de la magistrature et qui ont indiqué leur volonté d'agir à titre de président d'un conseil d'arbitrage relativement à un appel en vertu du présent article.

30(1.5) Dans les cinq jours qui suivent la nomination faite en vertu du paragraphe (1.2) ou (1.3), les deux membres nommés au conseil d'arbitrage doivent nommer à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4) un troisième membre au conseil d'arbitrage qui sera le président.

30(1.6) Si les deux membres nommés au conseil d'arbitrage font défaut de nommer un président du conseil d'arbitrage dans le délai permis au paragraphe (1.5) le Ministre doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, faire la nomination à partir de la liste établie et tenue en vertu du paragraphe (1.4).

30(1.7) Nonobstant toute autre disposition au présent article, les parties peuvent, dans les cinq jours après que l'avis d'appel visé au paragraphe (1) est signifié, consentir à ce que le conseil d'arbitrage ne soit constitué que d'un arbitre unique.

30(1.8) Si les parties consentent à ce que le conseil d'arbitrage ne soit constitué que d'un arbitre unique, les parties doivent, dans les cinq jours à compter de l'expiration de la période de cinq jours visée au paragraphe (1.7), nommer l'arbitre unique à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4).

30(1.9) Si les parties font défaut dans le délai prévu au paragraphe (1.8) de nommer l'arbitre unique, le Ministre doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, faire la nomination à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4).

30(2) Nonobstant qu'un avis d'appel soit signifié au-delà du délai accordé au paragraphe (1), un conseil d'arbitrage doit conformément au présent article

- (a) be established, and
- (b) determine the appeal where, in the opinion of the arbitration board,
 - (i) there are reasonable grounds for the failure to serve the notice of appeal within the time limit allowed by subsection (1), and
 - (ii) the party upon whom the notice of appeal is served is not substantially prejudiced.

30(3) The party upon whom the notice of appeal is served shall immediately upon the establishment of the arbitration board forward to the arbitration board a copy of the complaint, a transcript of the proceedings, if any, exhibits, if any, and the particulars of and the reasons for the finding and the punishment.

30(4) The arbitration board

- (a) shall decide the appeal on the record and may, where it considers necessary, consider additional evidence, or
- (b) shall conduct a new hearing where, in its opinion, the record is insufficient to conduct a proper appeal.

30(5) On an appeal on the record under this section with respect to any finding or to the sanction imposed or to both, the arbitration board may

- (a) dismiss the appeal;
- (b) allow the appeal in whole or in part and may vary the decision or sanction or both; or
- (c) refer the matter back to the police officer authorized by the chief of police to conduct the hearing, the chief of police, board, council or Minister, as the case may be, with directions.

30(6) Where the arbitration board holds a hearing pursuant to paragraph (4)(b) and adjudges that the person in respect of which the hearing was conducted is guilty of a major violation of the code, the arbitration board may impose a sanction in accordance with subsection 26(9) and shall convey to that person the reasons for its decision.

30(7) Where the arbitration board holds a hearing pursuant to paragraph (4)(b) and adjudges that the person in

- a) être établi, et
- b) décider l'appel lorsque, de l'avis du conseil d'arbitrage,
 - (i) il y a des motifs raisonnables pour le défaut de signifier l'avis d'appel dans le délai accordé par le paragraphe (1), et
 - (ii) la partie à laquelle l'avis d'appel est signifié ne subit pas de préjudice réel.

30(3) La partie à laquelle un avis d'appel est signifié doit immédiatement dès qu'un conseil d'arbitrage est constitué adresser au conseil d'arbitrage une copie de la plainte, une transcription des procédures, s'il y en a, les pièces, s'il y en a, et les renseignements et les motifs concernant la conclusion et la sanction.

30(4) Le conseil d'arbitrage

- a) doit statuer sur l'appel en se fondant sur les pièces du dossier et peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, entendre d'autres dépositions, ou
- b) doit tenir une nouvelle audience lorsqu'il s'estime insuffisamment informé par les pièces du dossier pour statuer régulièrement en appel.

30(5) En cas d'appel interjeté en vertu du présent article, fondé sur les pièces du dossier, d'une conclusion ou de la sanction imposée ou des deux à la fois, le conseil d'arbitrage peut

- a) rejeter l'appel,
- b) accueillir l'appel en tout ou en partie et modifier la décision ou la sanction ou l'une et l'autre, ou
- c) renvoyer le dossier, accompagné de directives, à l'agent de police autorisé par le chef de police à diriger l'audience, au chef de police, au comité, au conseil ou au Ministre, selon de cas.

30(6) Après avoir tenu une audience conformément à l'alinéa (4)b), le conseil d'arbitrage peut, s'il juge que la personne qui fait l'objet de l'audience est coupable d'une violation majeure du code, lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(9) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

30(7) Après avoir tenu une audience conformément à l'alinéa (4)b), le conseil d'arbitrage peut s'il juge que la

respect of whom the hearing was conducted is guilty of a minor violation of the code, the arbitration board may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to that person the reasons for its decision.

30(8) The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but, if there is no majority, the decision of the chairperson shall be the decision of the arbitration board.

30(9) The decision of the arbitration board shall be final and binding upon the parties.

30(10) The *Arbitration Act* does not apply to arbitration board proceedings under this section.

30(11) Each of the parties to an arbitration board proceeding under this section shall pay

(a) one-half of the remuneration and expenses of the single arbitrator or the chairperson of the arbitration board, as the case may be, and

(b) where applicable, the remuneration and expenses of the member of the arbitration board that is appointed by or on behalf of that party.

30(12) Notwithstanding any other Act, including the *Industrial Relations Act* and subject to subsection (13), where a member of a police force is alleged to have breached the code or has been adjudged guilty of a minor or major violation of the code the matter shall be dealt with in accordance with the provisions of this Act and the regulations.

30(13) Any action taken by a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer in relation to the conduct of a member of a police force that occurred before October 1, 1986 shall be taken in accordance with the individual agreement or collective agreement, as the case may be, in force on the date of the conduct in question.

30(14) Where a member of a police force serves a notice of appeal under this Act before the commencement of this subsection all proceedings consequent to the notice of appeal shall be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this subsection.

1981, c.59, s.22; 1986, c.64, s.11; 1987, c.41, s.18; 1988, c.64, s.10; 1991, c.26, s.15; 1998, c.42, s.8.

personne qui fait l'objet de l'audience est coupable d'une violation mineure du code, lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(10) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

30(8) La décision de la majorité est la décision du conseil d'arbitrage, cependant, s'il n'y a aucune majorité, la décision du président constitue alors la décision du conseil d'arbitrage.

30(9) La décision du conseil d'arbitrage est définitive et lie les parties.

30(10) La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux procédures du conseil d'arbitrage en vertu du présent article.

30(11) Chacune des parties à une procédure du conseil d'arbitrage en vertu du présent article doit verser

a) la moitié de la rémunération et des frais de l'arbitre unique ou du président du conseil d'arbitrage, selon le cas, et

b) lorsque cela s'applique, la rémunération et les frais du membre du conseil d'arbitrage qui est nommé par cette partie ou au nom de celle-ci.

30(12) Nonobstant toute autre loi, y compris la *Loi sur les relations industrielles*, et sous réserve du paragraphe (13) lorsqu'il y a une allégation d'infraction au code contre un membre d'un corps de police ou que celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction mineure ou majeure du code la question doit être décidée conformément aux dispositions de la présente loi et ses règlements.

30(13) Une mesure prise par une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province en qualité d'employeur relativement à la conduite d'un membre d'un corps de police avant le 1^{er} octobre 1986, doit être prise conformément à une convention individuelle ou collective, selon le cas, en vigueur à la date de la conduite en question.

30(14) Lorsqu'un membre d'un corps de police signifie un avis d'appel en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe toutes les procédures résultant de l'avis d'appel doivent être traitées conformément au droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

1981, c.59, art.22; 1986, c.64, art.11; 1987, c.41, art.18; 1988, c.64, art.10; 1991, c.26, art.15; 1998, c.42, art.8.

- 30.1** Repealed: 1988, c.64, s.10.
1986, c.64, s.12; 1987, c.41, s.19; 1988, c.64, s.10.
- 31(1)** Repealed: 1991, c.26, s.16.
- 31(2)** Repealed: 1991, c.26, s.16.
- 31(2.1)** Repealed: 1991, c.26, s.16.
- 31(2.2)** Repealed: 1991, c.26, s.16.
- 31(3)** Repealed: 1991, c.26, s.16.
- 31(3.1)** Repealed: 1991, c.26, s.16.
- 31(3.2)** Repealed: 1991, c.26, s.16.
- 31(4)** Repealed: 1981, c.59, s.23; 1991, c.26, s.16.
- 31(5)** Repealed: 1981, c.59, s.23; 1991, c.26, s.16.
1981, c.59, s.23; 1984, c.54, s.18; 1991, c.26, s.16.
- 32** Repealed: 1988, c.64, s.10.
1979, c.41, s.94; 1986, c.64, s.13; 1987, c.41, s.20; 1988, c.64, s.10.

PART IV GENERAL

- 33(1)** The Commission, an arbitration board established in accordance with this Act, a board, council, chief of police or police officer authorized by a chief of police to conduct a hearing, when conducting any hearing or appeal, as the case may be, under this Act, is vested with all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act* and regulations thereunder except the power to punish for contempt, and may certify a contempt in accordance with section 34.
- 33(2)** The procedural safeguards contained in the regulations under the *Inquiries Act* apply to any hearing or appeal conducted under this Act in so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act or the regulations.
1981, c.59, s.24; 1986, c.64, s.14; 1987, c.41, s.21; 1988, c.64, s.10; 1998, c.42, s.9.
- 33.1** The chairman, vice-chairman or a member of the Commission is not personally liable for anything in good faith done or omitted to be done by the chairman, vice-

- 30.1** Abrogé : 1988, c.64, art.10.
1986, c.64, art.12; 1987, c.41, art.19; 1988, c.64, art.10.
- 31(1)** Abrogé : 1991, c.26, art.16.
- 31(2)** Abrogé : 1991, c.26, art.16.
- 31(2.1)** Abrogé : 1991, c.26, art.16.
- 31(2.2)** Abrogé : 1991, c.26, art.16.
- 31(3)** Abrogé : 1991, c.26, art.16.
- 31(3.1)** Abrogé : 1991, c.26, art.16.
- 31(3.2)** Abrogé : 1991, c.26, art.16.
- 31(4)** Abrogé : 1981, c.59, art.23; 1991, c.26, art.16.
- 31(5)** Abrogé : 1981, c.59, art.23; 1991, c.26, art.16.
1981, c.59, art.23; 1984, c.54, art.18; 1991, c.26, art.16.
- 32** Abrogé : 1988, c.64, art.10.
1979, c.41, art.94; 1986, c.64, art.13; 1987, c.41, art.20; 1988, c.64, art.10.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 33(1)** Pour la tenue de toute audience ou l'audition de tout appel, selon le cas, en vertu de la présente loi, la Commission, un conseil d'arbitrage établi conformément à la présente loi, un comité, un conseil, un chef de police ou un agent de police autorisé par un chef de police à diriger une audience, sont investis de l'ensemble des pouvoirs, prérogatives et fonctions que la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements d'application confèrent aux commissaires, à l'exclusion du pouvoir de condamner pour outrage mais ils peuvent déférer l'outrage conformément à l'article 34.
- 33(2)** Les garanties de procédure énoncées dans le règlement de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent aux audiences et appels intervenant en application de la présente loi dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des règlements.
1981, c.59, art.24; 1986, c.64, art.14; 1987, c.41, art.21; 1988, c.64, art.10; 1998, c.42, art.9.
- 33.1** Le président, le vice-président ou un autre membre de la Commission ne peut être tenu personnellement responsable pour toute omission ou chose faite de bonne foi

chairman or a member of the Commission while acting under the authority of this Act or the regulations.

1996, c.26, s.4.

33.2 For the purposes of greater certainty, the provisions of this Act and the regulations prevail in the event of a conflict or inconsistency between this Act and the regulations and

(a) any other public Act or regulation made under a public Act, including the *Industrial Relations Act* and regulations made under the *Industrial Relations Act*, and

(b) any private Act, or municipal charter or by-law made under a private Act or municipal charter.

1997, c.60, s.13.

34 Where so authorized under this Act, the Commission, an arbitration board established in accordance with this Act, a board, a council, a chief of police or a police officer authorized by a chief of police to conduct a hearing may, in conducting a hearing, find a person who

(a) fails or refuses to attend as required by summons,

(b) refuses to be sworn as a witness,

(c) omits or refuses without just cause to answer any relevant question or to produce any book, paper or document in his custody or control, or

(d) disrupts or otherwise obstructs the hearing,

to be in contempt, and may certify the contempt to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a Judge thereof, whereupon the Court may summon the person found to be in contempt, may inquire into the matter and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of the person found in contempt, and after hearing any statement that may be offered in defence, punish or take steps for the punishment of that person as if he had been guilty of contempt of the Court or suspend punishment on condition that the person attends, testifies or produces as required.

1979, c.41, s.94; 1981, c.59, s.25; 1986, c.64, s.15; 1987, c.41, s.22; 1988, c.64, s.10; 1998, c.42, s.10.

alors qu'il agissait en vertu de l'autorité de la présente loi ou de ses règlements.

1996, c.26, art.4.

33.2 Pour plus de certitude, les dispositions de la présente loi et des règlements prévalent en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente loi et les règlements et

a) toute autre loi d'intérêt public ou règlement établi en vertu d'une loi d'intérêt public, y compris la *Loi sur les relations industrielles* et ses règlements, et

b) toute loi d'intérêt privé ou charte municipale ou règlement ou arrêté établi en vertu d'une loi d'intérêt privé ou d'une charte municipale.

1997, c.60, art.13.

34 Lorsque la présente loi l'y autorise, la Commission, un conseil d'arbitrage établi conformément à la présente loi, un comité, un conseil, un chef de police ou un agent de police autorisé par un chef de police à diriger une audience peut, au cours d'une audience, conclure que commet un outrage la personne

a) qui néglige ou refuse de déférer à citation de comparaître,

b) qui refuse de prêter le serment de témoin,

c) qui omet ou refuse, sans juste motif, de répondre à toute question pertinente ou de produire tout document, livre ou dossier qu'elle a sous sa garde ou son contrôle,

d) qui perturbe ou entrave de toute autre façon l'audience,

et peut déférer l'outrage à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un des juges qui la composent; la Cour peut alors citer à comparaître la personne contre laquelle il a été conclu à l'outrage, peut mener une enquête à ce sujet et elle peut, après avoir entendu les témoins à charge et à décharge ainsi que les moyens de défense invoqués, condamner ou prendre les mesures pour condamner cette personne comme si elle avait été déclarée coupable d'outrage au tribunal ou suspendre la condamnation à la condition que la personne compareaisse, témoigne ou produise ainsi qu'elle en est requise.

1979, c.41, art.94; 1981, c.59, art.25; 1986, c.64, art.15; 1987, c.41, art.22; 1988, c.64, art.10; 1998, c.42, art.10.

34.1 Repealed: 1996, c.26, s.5.
1986, c.64, s.16; 1996, c.26, s.5.

35 Any notice or other document required by this Act to be served on any person may be served personally or by registered mail to the last known address of the person, and when sent by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the mailing thereof unless the person upon whom service is to be made establishes that through no fault of his own he did not in fact receive the notice or other document required to be served upon him.

35.1(1) Every order or other document issued or made under this Act shall be signed

(a) by the Minister if made or issued by the Minister, or

(b) by the chairman or by any other member of the Commission if made or issued by the Commission.

35.1(2) An order or other document purporting to be signed in accordance with subsection (1) shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be signed by the person purporting to sign it without proof of the person's appointment, authority or signature.

1991, c.26, s.17.

35.2 The *Regulations Act* does not apply to a rule made under subsection 7(13), 17.05(13) or 17.2(12).

1997, c.60, s.14; 2000, c.38, s.18.

36(1) Peace officers and persons licensed pursuant to the *Private Investigators and Security Services Act* other than police officers and members of the Royal Canadian Mounted Police who have knowledge of or who are investigating criminal offences shall immediately notify the chief of the police force or the officer in charge of the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be, responsible for policing the area where the alleged offence took place of such knowledge or investigation.

36(2) Any person who fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the

34.1 Abrogé : 1996, c.26, art.5.

1986, c.64, art.16; 1996, c.26, art.5.

35 Tout avis ou autre document que la présente loi prescrit de signifier à une personne peut l'être à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire; en cas d'envoi par courrier recommandé, la signification est réputée effectuée le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste sauf si le destinataire démontre que, sans qu'il y ait eu faute de sa part, il n'a pas reçu en fait l'avis ou le document qui devait lui être signifié.

35.1(1) Tout arrêté ou autre document délivré ou fait en vertu de la présente loi doit être signé

a) par le Ministre, si fait ou délivré par le Ministre, ou

b) par le président ou par tout autre membre de la Commission, si fait ou délivré par la Commission.

35.1(2) Un arrêté ou un autre document présenté comme étant signé conformément au paragraphe (1) est réputé en l'absence de preuve à l'effet contraire, être signé par la personne présentée comme l'ayant signé sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature de cette personne.

1991, c.26, art.17.

35.2 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une règle établie en vertu du paragraphe 7(13), 17.05(13) ou 17.2(12).

1997, c.60, art.14; 2000, c.38, art.18.

36(1) Les agents de la paix et les personnes titulaires d'une licence conformément à la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*, à l'exception des agents de police et des membres de la Gendarmerie royale du Canada, qui ont connaissance d'infractions criminelles ou qui font enquête sur ces infractions, doivent immédiatement informer, selon le cas, le chef du corps de police ou l'officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada qui a compétence dans le territoire où a eu lieu l'infraction alléguée, de ces faits ou de cette enquête.

36(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en

Provincial Offences Procedure Act as a category F offence.

1985, c.21, s.2; 1990, c.61, s.110.

37 Where a police officer finds any personal property or comes into the possession of personal property that has been found, it shall be safeguarded and disposed of in accordance with the regulations, unless otherwise provided by law.

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing forms of oaths required to be taken under this Act;

(b) prescribing a code of discipline applying to all members of police forces within the Province;

(c) prescribing the records, reports, returns, books and accounts to be kept and made by police forces or members thereof;

(d) prescribing the method of accounting for fees and costs and other money that comes into the hands of members of police forces;

(e) prescribing procedures with respect to hearings, appeals and investigations;

(f) respecting the confidentiality of police files, investigations, or briefs and the disclosure of information contained therein;

(f.1) respecting information and statistical data to be submitted by chiefs of police to the Minister;

(f.2) defining “investigator” for the purpose of Parts II and III of this Act;

(g) providing a procedure for the disposition of personal property found or coming into the possession of police officers under section 37;

(g.1) establishing a uniform rank structure for police forces;

vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

1985, c.21, art.2; 1990, c.61, art.110.

37 Lorsqu’un agent de police découvre des biens personnels ou entre en possession de biens personnels qui ont été découverts, ces biens doivent être conservés et aliénés conformément au règlement, sauf si la loi prévoit des dispositions contraires.

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour réaliser l’objet et mettre en vigueur les dispositions de la présente loi; il peut notamment, par voie de règlements,

a) arrêter le modèle des formules des serments à prêter en application de la présente loi;

b) établir un code de discipline s’appliquant à tous les membres des corps de police de la province;

c) déterminer les dossiers, rapports, déclarations, livres et comptes que doivent tenir et établir les corps de police ou les membres d’un corps de police;

d) arrêter le mode de comptabilisation des droits, frais et autres fonds qui se trouvent entre les mains de membres des corps de police;

e) déterminer les formalités à suivre pour les audiences, appels et enquêtes;

f) prendre des dispositions concernant la nature confidentielle des dossiers de la police, des enquêtes ou mémoires et la divulgation des renseignements qui y sont contenus;

f.1) prendre des dispositions concernant les renseignements et les données statistiques que les chefs de police doivent soumettre au Ministre;

f.2) définir « enquêteur » aux fins des Parties II et III de la Loi;

g) fixer les modalités d’aliénation des biens personnels découverts ou dont un agent de police entre en possession en application de l’article 37;

g.1) établissant un tableau uniforme des grades des corps de police;

(g.2) establishing minimum standards of training and other qualifications for the appointment and promotion to each rank;

(g.3) establishing minimum standards for operational and administrative procedures for police forces;

(g.4) prescribing the minimum number of members of a police force that shall be appointed either upon a basis of incidence of crime, population, area, or any combination thereof, or upon such other basis as the Minister considers relevant;

(g.5) prescribing required training programs for members of police forces extending from the basic recruit course through all levels of service training, including specialized courses and those embracing management, supervision and police administration;

(g.6) respecting the use of any equipment, firearm or ammunition or prohibiting the use of any equipment, firearm or ammunition by a police force or by its members;

(g.7) prescribing the uniform or the insignia to be worn by members of a police force and requiring a council or board to provide and a member of a police force to wear such uniform or insignia;

(h) Repealed: 1988, c.64, s.10.

(i) generally, as he considers necessary for the purposes of carrying out the provisions of this Act.

1986, c.64, s.17; 1988, c.64, s.10; 1991, c.26, s.18.

38.1 Repealed: 2000, c.38, s.19.

1997, c.60, s.15; 2000, c.38, s.19.

39(1) *The Royal Canadian Mounted Police Act, chapter 196 of the Revised Statutes, 1952, and the Constables Act, chapter C-17 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.*

39(2) *Every appointment as provincial constable made under the Constables Act is rescinded.*

40(1) Repealed: 1988, c.64, s.10.

g.2) établissant des normes minimales de formation et d'autres qualifications en vue des nominations et des promotions pour chaque grade;

g.3) établissant des normes minimales pour les procédures de fonctionnement et d'administration à l'usage des corps de police;

g.4) prescrivant l'effectif minimal des corps de police en prenant comme critère la criminalité, la population, la région ou plusieurs de ces critères ou tout autre critère que le Ministre estime pertinent;

g.5) prescrivant des programmes obligatoires de formation pour les membres des corps de police, du cours de base pour les recrues jusqu'à tous les niveaux de formation policière, notamment les cours spécialisés et ceux qui traitent de la gestion, de la direction et de l'administration policière;

g.6) concernant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions ou interdisant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions par un corps de police ou par ses membres;

g.7) prescrivant l'uniforme ou l'insigne qui doit être porté par les membres d'un corps de police et exigeant d'un conseil ou d'un comité qu'il fournisse l'insigne et l'uniforme et d'un membre d'un corps de police qu'il porte un tel uniforme ou insigne;

h) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

i) prendre, plus généralement, les dispositions qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi.

1986, c.64, art.17; 1988, c.64, art.10; 1991, c.26, art.18.

38.1 Abrogé : 2000, c.38, art.19.

1997, c.60, art.15; 2000, c.38, art.19.

39(1) *Sont abrogées la loi intitulée « Royal Canadian Mounted Police Act », chapitre 196 des Statuts révisés de 1952 et la Loi sur les constables, chapitre C-17 des Lois révisées de 1973.*

39(2) *Sont révoquées les nominations en qualité de constables provinciaux effectuées en vertu de la Loi sur les constables.*

40(1) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

40(2) Repealed: 1988, c.64, s.10.

40(2) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

40(3) Repealed: 1988, c.64, s.10.

40(3) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

40(4) Repealed: 1988, c.64, s.10.

40(4) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

40(5) Repealed: 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8.

40(5) Abrogé : 1988, c.64, art.10; 1988, c.67, art.8.

40(6) Repealed: 1988, c.64, s.10.

40(6) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

40(7) Repealed: 1988, c.64, s.10.

40(7) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

40(8) Repealed: 1988, c.64, s.10.

40(8) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

1981, c.59, s.26; 1984, c.54, s.19; 1986, c.64, s.18; 1987, c.41, s.23; 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8.

1981, c.59, art.26; 1984, c.54, art.19; 1986, c.64, art.18; 1987, c.41, art.23; 1988, c.64, art.10; 1988, c.67, art.8.

40.1(1) Repealed: 1988, c.64, s.10.

40.1(1) Abrogé : 1988, c.64, art.10.

40.1(2) Repealed: 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8.

40.1(2) Abrogé : 1988, c.64, art.10; 1988, c.67, art.8.

1987, c.41, s.24; 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8.

1987, c.41, art.24; 1988, c.64, art.10; 1988, c.67, art.8.

40.2 Repealed: 1988, c.64, s.10.

40.2 Abrogé : 1988, c.64, art.10.

1987, c.41, s.24; 1988, c.64, s.10; 1988, c.67, s.8.

1987, c.41, art.24; 1988, c.64, art.10; 1988, c.67, art.8.

41 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

41 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

Schedule A

Repealed: 2000, c.38, s.20.

1997, c.60, s.16; 2000, c.38, s.20.

N.B. Sections 1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41 of this Act were proclaimed and came into force June 22, 1977.

N.B. Section 36 of this Act was proclaimed and came into force July 27, 1977.

N.B. Section 18 of this Act was proclaimed and came into force December 21, 1977.

N.B. Sections 15, 20(g) and (j) of this Act were proclaimed and came into force November 8, 1979.

N.B. Sections 5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35 and 38 of this Act were proclaimed and came into force December 18, 1980.

N.B. Sections 7-10, 16(2) and (3) of this Act were proclaimed and came into force April 1, 1981.

N.B. Section 24 of this Act was proclaimed and came into force June 1, 1981.

N.B. Section 22 of this Act was proclaimed and came into force September 17, 1981.

N.B. Section 37 of this Act was proclaimed and came into force July 1, 1986.

N.B. Unproclaimed provisions of this Act, except subsections 21(3)-(6), were proclaimed and came into force October 1, 1986.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

Annexe A

Abrogé : 2000, c.38, art.20.

1997, c.60, art.16; 2000, c.38, art.20.

N.B. Les articles 1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 22 juin 1977.

N.B. L'article 36 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 27 juillet 1977.

N.B. L'article 18 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 21 décembre 1977.

N.B. Les articles 15, 20(g) et (j) de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 8 novembre 1979.

N.B. Les articles 5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35 et 38 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 18 décembre 1980.

N.B. Les articles 7-10, 16(2) et (3) de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1981.

N.B. L'article 24 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} juin 1981.

N.B. L'article 22 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 17 septembre 1981.

N.B. L'article 37 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

N.B. Les dispositions non proclamées de la présente loi, à l'exception des paragraphes 21(3)-(6), ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.